

## Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
<b>SANTÉ PUBLIQUE</b>	
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004) .....	808
<b>COMMERCE ET ARTISANAT</b>	
Seconde période des soldes de l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 24 mai 2004) .....	808
<b>ELECTIONS</b>	
Elections des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 - Tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale (Arrêté préfectoral du 24 mai 2004) .....	809
Elections des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 - Constitution d'une commission de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 25 mai 2004) .....	810
<b>POLLUTION</b>	
Programme d'action nitrates applicable sur la commune de Sames (Arrêté préfectoral du 14 mai 2004) .....	811
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Exercice budgétaire 2004 du foyer Clair Matin à Borce (Arrêté préfectoral du 26 mai 2004) .....	820
Exercice budgétaire 2004 du foyer St Vincent de Paul à Pau (Arrêté préfectoral du 26 mai 2004) .....	821
<b>PECHE</b>	
Interdiction temporaire de pêche sur le gave d'Oloron (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2004) .....	822
<b>INFORMATIQUE</b>	
Informatisation du planning du personnel d'établissements pour personnes âgées (Arrêté 19 Mai 2004) .....	823
<b>CHASSE</b>	
Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 25 mai 2004) .....	823
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Extension des compétences du syndicat de communes Bizi Garbia (Arrêté préfectoral du 3 mai 2004) .....	824
<b>ELEVAGE</b>	
Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 26 mai 2004) .....	824
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 26 mai 2004) .....	825
<b>DOMAINE MARITIME</b>	
Autorisation des travaux de dragage de maintien des profondeurs du port de Bayonne et de permis d'immersion communes d'Anglet, Bayonne Boucau et Tarnos (Arrêté interpréfectoral du 24 mai 2004) .....	825
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Extension de la maison de retraite commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (Arrêté préfectoral du 24 mai 2004) .....	828
Implantation de la nouvelle station d'épuration commune de Baigts-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2004) .....	828
<b>POLICE GENERALE</b>	
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transport de fonds (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2004) .....	829
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêtés préfectoraux des 28 mai et 3 juin 2004) .....	829
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux des 17 et 27 mai 2004) .....	842
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 "La Pyrénéenne" (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004) .....	843
Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation territoire des communes de Borce et d'Urdos (Arrêté préfectoral du 2 juin 2004) .....	843
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la cote basque A63 et l'autoroute la Pyrénéenne A4 (Arrêté préfectoral du 2 juin 2004) .....	843
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse (Arrêté préfectoral du 27 mai 2004) .....	844
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse (Arrêté préfectoral du 27 mai 2004) .....	844
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse (Arrêté préfectoral du 2 juin 2004) .....	845
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse (Arrêté préfectoral du 2 juin 2004) .....	846

# SOMMAIRE

## ENERGIE

- Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004) ..... 846
- Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Lucarre & Peyrelongue-Abos (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2004) ..... 847

## PROTECTION CIVILE

- Approbation du plan de sécurité du grand prix historique et du Grand prix automobile de Pau -Editions 2004 (Arrêté préfectoral du 19 mai 2004)..... 847
- Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 3 juin 2004) ..... 848

## SECURITE ROUTIERE

- Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 19 mai 2004) ..... 849
- Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 19 mai 2004) ..... 849

## COMITES ET COMMISSIONS

- Commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques - Désignation des membres (Arrêté préfectoral du 9 avril 2004) ..... 850
- Modification de la composition du conseil départemental d'hygiène (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004) ..... 851
- Constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 19 mai 2004) ..... 852
- Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Seignacq-Theze (Arrêté préfectoral du 26 mai 2004)..... 853
- Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 26 mai 2004) .... 854
- Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lalouquette (Arrêté préfectoral du 26 mai 2004) 855

## VETERINAIRES

- Réquisition du docteur DAVID vétérinaire sanitaire à Ustaritz pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004) ..... 856
- Réquisition du docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied de Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004) ..... 856
- Réquisition du docteur CAMBLONG vétérinaire sanitaire à Hasparren pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004) ..... 857
- Réquisition du docteur TICOLET vétérinaire sanitaire à Saint Palais pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004) ..... 858
- Réquisition du docteur BRARD vétérinaire sanitaire à Nay pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004) ..... 858

## AGRICULTURE

- Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 10 mai 2004) ..... 859
- Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 10 mai 2004)..... 860
- Mise en œuvre des contrats d'agriculture durable, application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable - (Arrêté préfectoral du 27 mai 2004) ..... 861

## EAU

- Cours d'eau non domaniaux - Renouveau de l'arrêté d'autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Bedous et d'ouvrages provisoires de type batardeaux dans le cadre de la modernisation de la RN 134 gave d'Aspe et la Berthe communes de Bedous, d'Osse en Aspe, de Lees Athas et d'Accous (Arrêté préfectoral du 19 mai 2004) ..... 863
- Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Monein bassin de la Baise comprenant notamment - le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement -la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans la Baysère (Arrêté préfectoral du 13 mai 2004)..... 866
- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune de Lestelle-Betharram - Puits du Gave (Arrêté préfectoral du 19 mai 2004) ..... 873

## DELEGATION DE SIGNATURE

- Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 27 mai 2004) ..... 875
- Délégation de signature au Directeur départemental de l'Equipement (Arrêté préfectoral du 3 juin 2004) ..... 887
- Délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement - Compte de Commerce n° 904-21 (Arrêté préfectoral du 3 juin 2004) 887
- Délégation de signature au Directeur départemental de l'Equipement et au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Arrêté préfectoral du 3 juin 2004) ..... 888

# Sommaire

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### **COLLECTIVITES LOCALES**

Imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2004 (Circulaire préfectorale du 28 mai 2004) ..... 890

### **COMMERCE ET ARTISANAT**

Commerce non sédentaire. (Circulaire préfectorale du 28 mai 2004) ..... 891

### **CIRCULATION ROUTIERE**

Taxi / autorisation de stationnement (Circulaire préfectorale du 25 mai 2004) ..... 891

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Concours sur titres pour le recrutement d'une psychomotricienne ..... 894

Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'infirmiers territoriaux ..... 894

Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de puéricultrices territoriales ..... 894

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie à la maison de retraite de Sare ..... 895

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie à la maison de retraite de Saint Jean Pied de Port ..... 895

Avis de recrutement d'un archiviste(H/F) ..... 895

Avis de recrutement d'un agent administratif au centre hospitalier d'Orthez ..... 896

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier d'Orthez ..... 896

### **MUNICIPALITES**

Municipalités ..... 896

## PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau) (Arrêté Préfet de Région du 24 mai 2004) ..... 896

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### SANTÉ PUBLIQUE

#### Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles

Arrêté préfectoral n° 2004138-19 du 17 mai 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L.1221-10 et R.666-12-9 du code de la Santé Publique,

Vu la loi n°93-5 du 4 janvier 1993, relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament,

Vu la loi 98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998, relative au renforcement de la sécurité sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

Vu le décret n°94-68 du 24 janvier 1994, relatif aux règles d'hémovigilance,

Vu le décret n°99-150 du 4 mars 1999, relatif à l'hémovigilance modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décret n°99-1143 du 29 décembre 1999, relatif à l'Établissement Français du Sang et aux activités de transfusion sanguine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1994, portant homologation du règlement de l'Agence Française du Sang relatif aux Bonnes Pratiques de distribution des Produits Sanguins Labiles applicables aux dépôts de PSL,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994, fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1996, portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

Vu la circulaire DGS/DH n°2000/246 du 4 mai 2000, relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002, portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu la convention signée le 31/01/03 entre la clinique LABAT et l'Établissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Vu le rapport établi par le médecin inspecteur de santé publique signé le 17 Octobre 2003 avec avis favorable

Vu l'avis favorable rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 9 Avril 04

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

### ARRETE

**Article premier** : le dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique LABAT à Orthez (64) est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

**Article 2** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### Seconde période des soldes de l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004145-12 du 24 mai 2004  
Direction départementale de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, 310.5 et 310.7 du Code de Commerce.

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

Vu la consultation en date du 20 avril 2004 des organisations professionnelles, des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne, de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Comité Départemental de la Consommation dans sa séance du 24 mai 2004,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### A R R E T E :

**Article premier** : Pour les soldes d'été 2004, la période de soldes est fixée du 30 juin au 10 août 2004 inclus.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ELECTIONS

**Elections des représentants  
au Parlement Européen du 13 juin 2004 -  
Tarifs d'impression et d'affichage  
des documents de propagande électorale**

Arrêté préfectoral n° 2004145-3 du 24 mai 2004  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral, notamment l'article R.39,

Vu le circulaire ministérielle NOR/INT/A/04/00045/C du 13 avril 2004 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu l'avis de la Commission départementale de fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale en date du 17 mai 2004 et considérant la nécessité de cohérence avec les départements de la circonscription,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier.** Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004, les dépenses d'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote prises en charge par l'Etat pour les listes de candidats ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés, seront réglées dans la limite des tarifs calculés d'après les bases figurant à l'annexe I du présent arrêté et par rapport aux quantités définies dans l'annexe II.

**Article 2** – Ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Ils s'entendent pour impression :

- sur papier blanc en ce qui concerne les circulaires et les bulletins de vote ;
- sur papier frictionné couleur en ce qui concerne les affiches.

Ils sont exclusifs de majoration pour heures supplémentaires et de tout supplément de quelque nature que ce soit.

Lorsqu'une liste de candidats fait imprimer ses documents de propagande dans un département autre que celui dans lequel elle se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

**Article 3.** Les frais d'affichage seront réglés sur la base des tarifs fixés à l'annexe III du présent arrêté dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements d'affichage) à l'exclusion des affiches imprimées au titre du supplément pour fausses passes d'impression.

Ces frais seront remboursés uniquement lorsque les prestations auront été effectuées par des entreprises professionnelles (l'affichage directement par les soins des candidats de la liste n'ouvre pas droit à ce remboursement).

**Article 4** – Toute demande de remboursement sollicitée au titre des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la

production de tout justificatif nécessaire (facture, un exemplaire des documents dont le remboursement est demandé, relevé d'identité bancaire ou postal).

**Article 5** – M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la Présidente de la commission de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ANNEXE I

*élection des représentants au parlement européen  
du 13 juin 2004*

**Tarifs d'impression des documents de vote**

NATURE DES DOCUMENTS	TARIFS HORS TAXES	
	Jusqu'à 600 000 exemplaires	Au delà de 600 000 exemplaires
<b>CIRCULAIRES - 148 x 210 mm</b>		
Recto-seul		
• le premier mille	271,60 €	266,00 €
• le mille en plus	6,77 €	5,85 €
Recto-verso		
• le premier mille	319,59 €	287,00 €
• le mille en plus	8,11 €	6,80 €
<b>CIRCULAIRES – 210 x 297 mm</b>		
Recto-seul		
• le premier mille	282,93 €	594,00 €
• le mille en plus	12,57 €	9,90 €
Recto-verso		
• le premier mille	369,47 €	776,00 €
• le mille en plus	15,48 €	11,80 €
<b>BULLETINS DE VOTE - 148mm x 210 mm</b>	TARIFS HORS TAXES	
Recto-seul		
• le premier mille		266,00 €
• le mille en plus		5,85 €
Recto-verso		
• le premier mille		287,00€
• le mille en plus		6,80 €

NATURE DES DOCUMENTS	TARIFS HORS TAXES
<b>AFFICHES - 594 mm x 841 mm</b>	
• la première affiche	391,71 €
• l'affiche suivante	0,30 €
<b>AFFICHES - 297 mm x 420 mm</b>	
• la première affiche	217,00 €
• l'affiche suivante	0,10 €

CANTONS	Population	Nombre d'électeurs au 29-02-2004	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'emplacements d'affichage	Nombre de documents			
					Bulletin de vote 148x210mm	Circulaires 210x297mm	Affiches (en mm)	
							594x841	297x420
<b>Arrondissement Bayonne</b>	248840	191870	251	224	461796	199463	448	448
<b>Arrondissement Oloron</b>	73117	60246	191	186	146498	61370	372	372
<b>Arrondissement Pau</b>	278061	205874	398	404	495706	214167	808	808
		457990	840	814	1104000	475000	1628	1628

\*Date de livraison : à compter du jeudi 27 mai 2004 et avant le vendredi 4 juin 2004 à 17 heures

\*Lieux de livraison : **Arrondissement de Bayonne** - Salle LAUGA (gymnase) Avenue Paul PRAS- 64100 Bayonne  
Mme Lassalle - 05-59-44-59-20 ou Mme Anzano 05-59-44-59-38

**Arrondissement d'Oloron Ste Marie** - salle PALAS - Route de Bayonne à Oloron Ste Marie  
Mme Pinto - 05-59-88-59-75

**Arrondissement de Pau** - Parc des expositions - Hall Aspe - Avenue Champetier de Ribes à Pau  
Mme Claverie - 05-59-98-23-40  
M Bador - 05-59-98-23-45

**Prévoir pour toutes les livraisons un camion avec hayon et transpalette et un contact téléphonique préalable, les lieux de livraison n'étant pas toujours situés dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures.**

### ANNEXE III

*Election des représentants au parlement européen  
du 13 juin 2004*

**Tarifs d'apposition des affiches (par les soins d'une entreprise spécialisée)**

NATURE DES DOCUMENTS	TARIFS HORS TAXES
Affiches - 594 x 841 mm (énonçant le programme du candidat)	
♦ l'unité	1,90 €
Affiches - 297 x 420 mm (annonçant la tenue des réunions)	
♦ l'unité	1,30 €

**Elections des représentants  
au Parlement Européen du 13 juin 2004 -  
Constitution d'une commission  
de recensement des votes**

Arrêté préfectoral n° 2004146-7 du 25 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 21, modifié par la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003,

Vu le code électoral et notamment son article R.107,

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu l'ordonnance du 7 mai 2004 du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Vu la désignation du représentant du Conseil Général, faite par lettre du 17 mai 2004 de son Président,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Le recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen sera effectué, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, par une commission composée de :

Présidente :

M<sup>me</sup> Marie-Hélène DIXIMIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau,

Membres :

M. Thierry ROLLAND, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, en qualité de membre,

M<sup>me</sup> Patricia SORONDO, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, en qualité de membre,

M. Marc COURET, Conseiller Général du canton de Pontacq,

M<sup>lle</sup> Jacqueline PELOUSE, Directrice de la Réglementation à la Préfecture de Pau.

**Article 2** – Cette commission siégera à la Préfecture – le lundi 14 juin 2004, à partir de 8 heures.

**Article 2** : Le public ne sera pas admis à ses travaux. Toutefois les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Présidente de la commission désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## POLLUTION

### Programme d'action nitrates applicable sur la commune de Sames

Arrêté préfectoral n° 2004135-6 du 14 mai 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive nitrates n°91/676/CEE,

Vu le Décret n°93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n°96-540 du 12 Juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 Mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques du 3 mai 1994 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'Arrêté délimitant les Zones Vulnérables établies par le Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 29 novembre 2002,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 février 2004,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 janvier 2004,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 10 mars 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 avril 2004,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

**Article premier** : Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre par les agriculteurs de la commune de Sames d'un programme d'action en vue de protéger les eaux souterraines contre les risques de pollution par les nitrates d'origine agricole.

**Article 2** : Le programme d'action est défini sur la base du diagnostic élaboré à cet effet dont les principales conclusions figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

**Article 3** : Les dispositions du programme d'action sont les suivantes :

1°- obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel selon une méthode reconnue et de renseigner un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Les modalités ainsi qu'un exemple de plan prévisionnel de fumure et de fiche de suivi parcellaire utilisables sont joints en annexe 2.

2°- obligation, pour les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, de ne pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

3°- obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'ilot cultural pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs (cf annexe 4) et les modalités de fractionnement pour le maïs irrigué, le maïs non irrigué et les cultures légumières de plein champ.

Dans le cas de la culture de maïs, afin de faire coïncider le plus possible l'apport de fertilisant et le prélèvement par la plante, la fertilisation azotée sera fractionnée en deux apports au moins. Le cas échéant, l'un des apports peut être constitué d'un fertilisant sous forme organique.

4°- obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans les tableaux en annexe 5.

Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage. Toutefois, il est possible d'épandre dans certaines situations définies comme suit :

Fertilisant	Sol pris en masse par le gel	Alternance gel en surface/dégel en 24 H	Sol inondé ou détrempe	Sol enneigé
Type I	Possible	Possible	Interdit	Possible
Type II	Interdit	Possible	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Possible	Interdit	Interdit

Les autres cultures non mentionnées dans les tableaux I à III sont essentiellement des cultures légumières de plein-champ (haricots verts, pommes de terre, carottes,...). Les apports de fertilisants sur ces cultures sont globalement effectués à un niveau raisonné et de façon fractionnée. En conséquence, aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour ces cultures, d'autant que ces productions devront répondre de plus en plus à des normes de qualité alimentaire, en particulier pour la teneur en nitrates.

5°- obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux, selon l'annexe 6.

L'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, eaux usées, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts doit se faire de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse se produire vers les puits et forages exploités pour l'alimentation humaine ou animale, les sources, les rivages, les berges des cours d'eau, et les stockages d'eau potable.

Sur les sols en forte pente, l'épandage de fertilisants sera réalisé de telle sorte que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit évité, notamment en prenant en compte les paramètres relatifs à la nature et au sens d'implantation du couvert végétal, à la forme de la parcelle, au type de sol.

6°- obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdictions d'épandage énoncées ci-dessus. Les capacités de stockage minimales sont établies à partir des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination. Elles peuvent être synthétisées par le tableau suivant :

Type de fertilisants	Cultures	Périodes d'interdictions d'épandage
Fumiers	Grande culture de printemps	2 mois
Lisiers	Grande culture de printemps	6.5 mois
	Grande culture d'automne	2.5 mois
	Prairies	2 mois

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et il est recommandé de les couvrir.

7°- obligation d'une gestion adaptée des terres. Pour les maïs non ensilés, les résidus doivent être laissés sur place sauf

s'ils sont ramassés pour des utilisations liées à l'élevage. Ils peuvent également être broyés. Toutefois pour les sols argileux, le labour d'automne reste possible.

8°- L'implantation de Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) est notamment recommandée les années où des pertes de rendement significatives et des récoltes précoces ont été notées. Les cultures dérobées sont recommandées à la suite des cultures de maïs doux et de maïs ensilage.

Les bandes enherbées sont fortement conseillées dans les parcelles sensibles au ruissellement et en bordure de cours d'eau. Elles sont également recommandées dans les cultures de kiwis.

La gestion extensive des parcours de volailles et palmipèdes est conseillée, avec des surfaces plus importantes de parcours fixes et/ou de parcours sur chaumes en hiver. Des bandes enherbées sont fortement recommandées entre les parcours et les cours d'eau. Les distances réglementaires (RSD, ICPE) des parcours vis-à-vis des cours d'eau devront être par ailleurs respectées.

Il est rappelé qu'une bonne gestion de l'irrigation (aide au pilotage, appui aux irrigants) garantit une bonne assimilation des apports azotés par la plante.

9°- Pour les parcelles inondées chaque année, le stockage de fumier est interdit. L'épandage dans les zones à risques d'inondation sera proscrit avant une période de pluie prévisible.

**Article 4** : Dans un souci de coordination avec les dispositions retenues dans les communes voisines du département des Landes, les indicateurs utilisés sont les suivants :

#### 4.1. Qualité des eaux

Suivi des concentrations en azote minéral et organique.

#### 4.2. Evolution des cultures

- l'évolution des surfaces occupées par les différentes cultures,
- le rendement annuel moyen d'objectif des cultures,
- le rendement annuel moyen réel pour le maïs et le maïs doux.

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront un bilan des pratiques de fertilisation azotée pour l'agriculture de la zone sur la base des informations recueillies auprès des agriculteurs.

Dans le cas de la fertigation, les dates de début et de fin de stade «brunissement des soies» du maïs seront soigneusement répertoriées et une évaluation des proportions d'azote apportée par cette pratique par rapport au total de la fumure sera établie.

#### 4.3 Evolution des pratiques

Un bilan initial des pratiques des agriculteurs avant la mise en œuvre du programme d'actions sera demandé.

#### 4.4 Suivi des élevages

Les éléments demandés seront les type et quantité d'effluents produits, les modes de stockage et leur durée, l'existence d'une couverture éventuelle.

#### 4.5 Indicateurs de moyens

- Pourcentage d'agriculteurs suivis et conseillés par des structures de développement,
- Nombre de techniciens agricoles opérant sur la zone,
- Nombre d'essais et d'expérimentations effectués sur la zone et principaux résultats,
- Exploitations bénéficiant du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole et/ou d'un Contrat d'Agriculture Durable.

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 3 du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis en concertation avec le groupe de travail du département des Landes afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

#### 4.6 - Indicateurs d'activité

Plusieurs critères seront définis sur la zone :

- la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone : Surface Agricole Utile / Surface Totale de la zone
- l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone
  - % de terres labourables par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU)
  - % de cultures de printemps
  - % de sols nus en hiver
  - % de Surface Toujours en Herbe
  - % de Surface Fourragère Principale
  - % de jachères
- l'assainissement : évolution des surfaces assainies ou drainées.

**Article 5 :** Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-3 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>me</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**Article 8 :** Le suivi sera réalisé au minimum deux fois durant le programme d'actions. Il comportera au minimum les indicateurs de l'article 4 du présent arrêté.

Le contrôle par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra porter sur 5% des exploitations et le cahier d'épandage devra être présenté à cette occasion.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Sames.

**Article 10 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des Services vétérinaires, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de Sames, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, le Président de la Chambre départementale d'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11 :** Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de l'eau, en 3 exemplaires.

Fait à Pau, le 14 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Diagnostic du programme d'actions sur le bassin versant Sud Adour**

Le CEMAGREF a réalisé une étude courant 2003 afin de comptabiliser les apports d'azote sur les ressources en eau et les contributions des différentes activités puis de faire le lien entre les pratiques agricoles et l'enrichissement des eaux en azote.

#### **1. Apports d'azote**

##### 1.1 Assainissement

Les flux d'azote des stations d'épuration sont très inférieurs aux flux d'azote circulant dans les cours d'eau (rapport de 4 à 100 000). Toutefois ils s'en rapprochent en période d'étiage de par la forte activité de la station et du faible débit dans les cours d'eau à cette époque.

En ce qui concerne la contribution de l'assainissement autonome et des boues de stations, elle est de 145 t contre 2000 t pour l'élevage soit 6,7 % du total.

##### 1.2 Industries

Sur la zone d'étude, trois industriels rejettent des matières azotées.

A Haut-Mauco, l'effluent industriel épandu est de 3.30 t N/an à rapprocher des 6t N/an des effluents d'élevage. Cependant ramené à la SAU communale, cela reste faible pour la région.

A Bordères le rejet industriel se fait dans le milieu naturel, il est faible par rapport aux flux d'azote de l'Adour; toutefois comme pour les stations d'épuration il peut devenir important en étiage.

Enfin à Labatut, le rejet dans le milieu naturel est marginal par rapport aux flux d'azote dans le Gave.

### 1.3 Apports globaux du milieu « naturel »

Les zones herbeuses, friches et forêts contribuent aux apports d'azote dans les eaux superficielles. Les flux des apports forestiers sont cependant 20 à 30 fois inférieurs à ceux générés par l'activité agricole.

### 1.4 Agriculture

Les élevages sont parfois à l'origine de rejets bruts dans les cours d'eau mais l'agriculture et l'élevage sont plutôt à l'origine de pollutions diffuses.

Le principal mode de transfert de l'azote agricole vers les eaux se fait par percolation à travers le sol ou par ruissellement après épandage d'effluents d'élevage ou d'azote minéral, surtout sur sols nus. On obtient alors des pics de pollution dans les cours d'eau, en cas de pluie importante.

### 1.5 Conclusion

Les apports d'azote « naturels », des activités domestiques et industrielles sont marginaux par rapport à l'activité agricole.

## **2. Qualité des eaux de surface**

Les Gaves sont dans l'ensemble de bonne qualité. On observe, pour le Gave de Pau, une très bonne qualité pour le paramètre nitrate à l'amont, dans sa partie haute-pyrénéenne ainsi qu'à son entrée dans les Pyrénées Atlantiques. Cette qualité se dégrade légèrement ensuite, mais se maintient à l'aval. Le Gave d'Oloron est de bonne qualité sur tout son cours; les Gaves réunis sont légèrement dégradés.

Le Bahus ne comporte qu'un point de mesure, à sa confluence avec l'Adour. Le Gabas en comporte 4 : 2 dans les Pyrénées Atlantiques, et 2 dans les Landes (dont un sur son affluent le ruisseau du Bas) bien répartis géographiquement. Tous ces points sont classés en mauvaise qualité. Un examen plus fin des mesures est donc nécessaire afin d'affiner le jugement.

Afin de déterminer une éventuelle tendance, il est plus aisé de travailler sur une moyenne glissante sur un an. On note une diminution modérée des moyennes en 2001, et une augmentation assez importante en 2002. Cette évolution semble relever davantage d'une explication climatique, que de changements de

cultures ou de pratiques moins prudentes. L'hiver 2001-2002 a effectivement été exceptionnellement pluvieux et a donc logiquement généré des flux importants d'azote, entraînés en partie par drainage latéral dans les cours d'eau.

Pour le Bahus et le Gabas, une moyenne supérieure à 20 mg/l de nitrate s'accompagne effectivement d'un risque de dépassement de la valeur guide, même si le déterminisme des fluctuations est largement climatique.

Luy de France, Luy de Béarn et Louts présentent le même comportement, avec des eaux dont la moyenne en nitrate dépasse les 20 mg/l.

Sur l'Adour, on observe une dégradation de la qualité de l'amont vers l'aval, en raison en particulier des contributions en eau du Bahus, du Gabas, du Louts et du Luy. D'ailleurs,

cette qualité s'améliore après la confluence avec les Gaves réunis.

Les données disponibles ne permettent pas de conclure sur la qualité du Ludon. Le point de mesure le plus proche est celui du pont de Bougue à Gaillères, juste après la confluence du Ludon et du Midou.

## **3. Qualité des eaux souterraines**

Dans l'ensemble, les mesures présentent de faibles fluctuations, en raison de l'inertie des aquifères par rapport aux eaux de surface; les mesures les plus récentes sont assez stables et fortement représentatives de la qualité de la ressource.

Globalement, on observe que la ressource est essentiellement préservée dans les hautes vallées des Gaves et en périphérie de la zone vulnérable de l'Adour amont. Par contre la situation est dégradée, voire très dégradée, le long des Gaves jusqu'à la confluence avec l'Adour et dans la partie centrale de la zone Adour amont.

## **4. Indicateur agricole**

Le profil amont aval des cours d'eau a été examiné.

On constate pour le Gabas une importance constante des céréales avec une fraction irriguée plus importante en aval. Les élevages y sont nombreux.

Pour le Bahus, le fourrage est intensif avec également des céréales importantes. La part drainée et irriguée est particulièrement importante à l'aval. Bien que la densité d'élevage soit plus faible que sur le Gabas, elle demeure élevée, et notamment en bovins.

L'examen du Ludon est moins pertinent compte tenu du faible nombre de communes; toutefois on note une importance des céréales, de l'irrigation et peu d'élevages.

Pour le Gave de Pau, on distingue une zone amont caractérisée par une faible part de céréales mais une part importante des fourrages (peu d'irrigation et de drainage) tandis qu'à l'aval les caractéristiques s'inversent. Les rejets d'effluents agricoles se réduisent fortement de l'amont vers l'aval.

Si l'on rapproche ces données des observations précédentes, on peut en déduire que sur le Gave de Pau, des épandages d'effluents d'élevage en quantités élevées, associés à la fertilisation minérale des prairies et des cultures de maïs, conduisent à une altération considérable de la qualité des eaux souterraines, en milieu fortement vulnérable, tandis que les débits élevés et la faiblesse du drainage conduisent à une dilution du nitrate dans le cours d'eau.

Sur le Bahus et le Gabas, la pratique de l'irrigation et du drainage sous des cultures qui reçoivent par ailleurs des effluents en quantités importantes, en particulier sur le Gabas, conduisent à une altération importante des eaux de surface, dont les débits ne suffisent pas à diluer les apports. A long terme, malgré des pratiques moyennement intensives et un niveau d'aléa modéré pour la région étudiée, des excédents d'azote altèrent également les eaux souterraines. Cette situation est particulièrement sérieuse au niveau de l'anticlinal d'Audignon, situé à l'aval des bassins du Bahus et du Gabas, particulièrement vulnérable, où l'on retrouve une forte contamination des eaux superficielles et souterraines.



Semis	Date	Variétés	Densités
	Pour les prairies indiquer la date de semis		

Fertilisation minérale	Type d'engrais	Date d'apport	Matériel d'épandage	dose d'engrais kg/ha ou l/ha	N kg/ha	P205 kg/ha	K20 kg/ha
				kg/ha			
				kg/ha			
				kg/ha			
				kg/ha			

Fertilisation organique	Type de fumier ou de lisier	Date d'apport	Date d'enfouissement	Traitt odeurs (1)	Quantité épandue (t/ha ou m3/ha)	Teneurs N P K (kg/t ou kg/m3) Préciser si valeurs d'analyses	Apports N P K en kg/ha		
							N	P205	K20
				<input type="checkbox"/>					
				<input type="checkbox"/>					
				<input type="checkbox"/>					

(1) Cocher si l'effluent a fait l'objet d'un traitement anti-odeurs et préciser ici la nature du traitement : .....

Récolte	Date :	Rendement :	Humidité :

Protection de la culture : voir au verso les tableaux des observations et des traitements réalisés

### ANNEXE 3

#### *Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage*

##### 1 Principe

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un « droit à épandre » mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'ilot cultural.

L'appréciation de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non à la parcelle. Sur certaines parcelles, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres parcelles, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

##### 2 Méthode de calcul

SPE = Surface Potentiellement Epandable

$$\text{Plafond du programme d'action} = \frac{\text{Total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SPE} + \text{pâturage hors SPE}}$$

##### Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage

Il s'agit de la quantité d'azote épandable, c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage ; L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN.

##### Surface potentiellement épandable

La SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, pisciculture, zones conchylicoles....
- superficies en légumineuses,
- superficies gelées sauf jachères industrielles avec contrat
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captage, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact...).

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des ICPE.

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

#### ANNEXE 4

### *Equilibre de la fertilisation azotée*

#### 1. Objectif

L'objectif est d'obtenir un équilibre de la fertilisation minérale et organique à l'îlot cultural.

La quantité d'azote minéral apportée sur chaque îlot est basée sur le calcul de l'équilibre entre les besoins totaux de la culture d'une part et toutes les sources d'azote disponible d'autre part :

- La fourniture du sol (qui tient compte le cas échéant des arrières effets des effluents d'élevage épandus précédemment et d'autres paramètres)
- la valorisation des effluents épandus l'année de la campagne culturale concernée
- la valorisation de tout autre produit épandu contenant de l'azote (effluents agro-alimentaires, boues, eaux d'irrigation...)
- la valorisation de l'azote minéral.

#### 2 Méthode de détermination du rendement prévisionnel

Il sera obtenu en fonction de l'expérience des années précédentes, il sera équivalent à la moyenne des 3 meilleurs rendements réels obtenus lors des 5 dernières années.

Dans tous les cas, les objectifs de rendement doivent être réévalués en cours de campagne en fonction des événements agro-climatiques (réussite de semis, grêle, inondation...).

D'autre part pour les cultures bénéficiant d'un suivi à l'aide d'un outil de diagnostic de nutrition azotée (Jubil, Ramsès, N-tester...), les objectifs de rendement et de qualité doivent être réajustés selon les indicateurs de la méthode choisie, en cours de campagne.

Les agriculteurs producteurs de maïs pourront judicieusement se référer au document technique élaboré conjointement par la Chambre Régionale d'Agriculture, l'Association Générale des Producteurs de Maïs et l'Agence de l'Eau intitulé «Maïs et Azote en Aquitaine», ou ultérieurement, à tout document équivalent réactualisé.

#### ANNEXE 5

Les fertilisants azotés sont classés en fonction de leur valeur Carbone/Azote (C/N) et de leur origine en trois catégories :

- Type I, contenant de l'Azote organique et avec un rapport C/N élevé (supérieur à 8). Il s'agit notamment des déjections animales avec litière comme le fumier par exemple (C/N > 8) ou du compost (C/N > 10).
- Type II, contenant de l'Azote organique et avec un rapport C/N faible (inférieur ou égal à 8), tel que les déjections animales sans litière (lisier), les engrais du commerce d'origine organique animale.
- Type III, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues normalisées, les gadoues, les composts, les eaux résiduaires etc... figurent dans l'une des deux premières catégories en fonction de leur rapport C/N.

#### *I - Epandage de Fertilisants de Type I : FUMIER*

Mois												
	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Grande culture de printemps							INT	INT				
Grande culture d'automne												
Sols non cultivés	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT
Prairies de plus de 6 mois non pâturées												

#### II - Epandage des Fertilisants de Type II : LISIERS

Mois												
	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Grande culture de printemps	INT jusqu'au 15 Janv						INT	INT	INT	INT	INT	INT
Grande culture d'automne	INT jusqu'au 15 Janv										INT	INT
Sols non cultivés	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT
Prairies de plus de 6 mois non pâturées	INT jusqu'au 15 Janv										INT A partir du 15 Nov.	INT

Une fertilisation maximale de 50 unités/ha est cependant autorisée afin de favoriser l'implantation des jachères et des couverts végétaux hivernaux (cultures dérobées)

INT : INTERDICTION

III - Epannage de Fertilisants de Type III : ENGRAIS

Culture	Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
	Sec	INT	INT jusqu'au 15 Fév					INT A partir du 1 <sup>er</sup> Juil.	INT	INT	INT	INT	INT
Grande culture de printemps	Irrigué	INT	INT jusqu'au 15 Fév					INT A partir du 15 Juil	INT	INT	INT	INT	INT
	Maïs Mûdoux	INT	INT						INT A partir du 15 août	INT	INT	INT	INT
	Ferrigation	INT	INT jusqu'au 15 Fév					INTERDIT A PARTIR DU STADE PHENOLOGIQUE BRUNISSEMENT DES SOIES		INT	INT	INT	INT
Grande culture d'automne		INT jusqu'au 15 Jan								INT	INT	INT	INT
Sols non cultivés		INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT	INT
Prairies de plus de 6 mois non pâturées		INT									INT	INT	INT

Une fertilisation maximale de 50 unités/ha est cependant autorisée afin de favoriser l'implantation des jachères et des couverts végétaux hivernaux (cultures dérobées)

INT : INTERDICTION

## ANNEXE 6

*Distances minimales d'épandage*

Règlement Sanitaire Départemental		Installations classées					
		DECLARATION + autorisation vaches laitières			AUTORISATION (sauf vaches laitières)		
PONTS D'EAU	LISIER – PURIN -FUMIER						
	Berges de cours d'eau sauf si effluents liquides et pente >7 %.	35 m	Berges de cours d'eau . . . . . 35 m				
	Berges de cours d'eau si effluents liquides et pente > 7 %.	200 m	Points d'eau destinés à l'alimentation humaine . . . . . 50 m				
	Puits, forages, sources, aqueduc d'eau potable ou stockage d'eau potable destinée à des cultures maraîchères, rivage.	35 m	Lieux de baignade, plages . . . . . 200 m Piscicultures et zones conchylicoles . . . . . 500 m				
TIERS	LISIER - PURIN						
	100 m		Terres nues	Terres en culture ou prairies		Terres nues	Terres en culture ou prairies
		Cas général	100 m + enfouissement obligatoire sous 24 h	100 m enfouissement non obligatoire	Cas général	100 m + enfouissement obligatoire sous 24 h	100 m enfouissement non obligatoire
		Avec traitement des odeurs	50 m + enfouissement obligatoire sous 24 h	50 m enfouissement non obligatoire	Traitement ou procédé atténuant les odeurs	50 m + enfouissement obligatoire sous 24 h	50 m enfouissement non obligatoire
		Avec injection directe dans le sol	10 m	10 m			
	FUMIER						
	Cas général	100 m et labour intervenant le plus tôt possible	Cas général	100 m		Terres nues	Terres en culture ou prairies
					Cas général	100 m + enfouissement obligatoire sous 24 h	100 m enfouissement non obligatoire
	Enfouissement dans les 24 h	Pas de distance obligatoire	Enfouissement dans les 24 h	Pas de distance obligatoire	Traitement ou procédé atténuant les odeurs	50 m + enfouissement obligatoire sous 24 h	50 m enfouissement non obligatoire
					Fumier après stockage mini de 2 mois dans installation		

L'épandage d'engrais minéraux doit être réalisé à plus de 2 mètres des cours d'eau.

## ANNEXE 7

—  
**communes classées en zones vulnérables  
à la pollution par les nitrates**  
—

AIRE-SUR-L'ADOUR	ARBOUCAVE
AUBAGNAN	AUDIGNON
AURICE	BAHUS-SOUBIRAN
BANOS	BATS
BORDERES-ET-LAMENSANS	BUANES
CASTELNAU-TURSAN	CAUNA
CAUNEILLE	CAZERES-SUR-L'ADOUR
CLASSUN	CLEDES
COUDURES	DUHORT-BACHEN
DUMES	EUGENIE-LES-BAINS
EYRES-MONCUBE	FARGUES
GEAUNE	HASTINGUES
HONTANX	HORSARRIEU
LABATUT	LACAJUNTE
LARRIVIERE	LAURET
LUSSAGNET	MAURIES
MIRAMONT-SENSACQ	MONTAUT
MONTGAILLARD	MONTSOUE
OEYREGAVE	ORTHEVIELLE
PAYROS-CAZAUTETS	PECORADE
PEYREHORADE	PIMBO
PORT-DE-LANNE	PUJO-LE-PLAN
PUYOL-CAZALET	RENUNG
SAINTE-COLOMBE	SAINT-CRICQ-du-GAVE
SAINT-GEIN	SAINT-LOUBOUER
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	SAINT-SEVER
SARRAZIET	SAMES (64)
SERRES-GASTON	SORBETS
SORDE-L'ABBAYE	TOULOUZETTE
URGONS	VIELLE-TURSAN
LE VIGNAU	

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION  
DE SOINS OU DE CURE**

**Exercice budgétaire 2004  
du foyer Clair Matin à Borce**

Arrêté préfectoral du 26 mai 2004  
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu Le courrier transmis le 31 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Clair Matin à Borce a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

**A R R E T E N T**

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Clair Matin à Borce sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>		
Groupe I	210 689 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 236 112 €	
Groupe III		1 611 020 €
Dépenses afférentes à la structure	164 219 €	
<b>Recettes</b>		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	23 282 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		23 282 €

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : déficit de 44 273 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer Clair Matin à Borce est fixée à 119,39 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mai 2004

Le Président du conseil général      Pour le Préfet et par délégation,  
Par délégation, le Directeur général      le secrétaire général :  
des Services : Miguel BREHIER      Jean-Noël HUMBERT

### Exercice budgétaire 2004 du foyer St Vincent de Paul à Pau

Arrêté préfectoral du 26 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7

Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article

L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu Le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer St Vincent de Paul à Pau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 février 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### A R R E T E N T

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer St Vincent de Paul à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 785 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	2 869 207 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	510 322 €	3 800 314 €
<b>Recettes</b>		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	33 537 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		33 537 €

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Passerelle » du Foyer St Vincent de Paul à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 949 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	93 075 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	22 163 €	156 187 €

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Recettes</b>		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	1 242 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		1 242 €

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Déficit de 188 015 € pour le Foyer St Vincent de Paul.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer St Vincent de Paul à Pau est fixée à 160,11 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et à 64,56 € pour le service « Passerelle ».

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mai 2004

Le Président du conseil général  
Par délégation, le Directeur général  
des Services : Miguel BREHIER

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général :  
Jean-Noël HUMBERT



## PECHE

### Interdiction temporaire de pêche sur le gave d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2004153-8 du 1<sup>er</sup> juin 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-19 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-18 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-349-20 du 15 décembre 2003 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-61-6 du 1<sup>er</sup> mars 2004 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2004 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale de Pêche des Pyrénées-Atlantiques lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du Chef de la Brigade départementale mobile du Conseil Supérieur de la Pêche lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de protéger les populations piscicoles notamment les saumons, bloqués dans le « Pool Masseys », en aval du barrage de Navarrenx « Masseys » depuis samedi 29 mai 2004 (en raison de limites de fonctionnement des passes à poissons de la centrale « Masseys » : haute eau, engrèvement) ;

Considérant la surfréquentation de pêcheurs induite par le blocage des saumons atlantiques et le risque de braconnage affaiblissant les populations piscicoles ;

Considérant que les membres du comité de suivi des captures de saumons atlantiques (CSP, Fédération de Pêche, DIREN, Migradour, DDAF, Institution Adour) réunis le 1<sup>er</sup> juin 2004 ont tous émis un avis favorable à la fermeture temporaire de la pêche au « Pool Masseys » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**Article premier** : Interdiction temporaire

La pêche est interdite sur le Gave d'Oloron :

- de la limite aval de la réserve du barrage « Masseys » au pont de Navarrenx sur les deux rives du mercredi 2 juin 2004 inclus au mardi 29 juin 2004 inclus

**Article 2** : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de Navarrenx, le Maire de Susmiou, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**Article 3** : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur CHALOT, Directeur SA MASSEYS.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2004

Le Préfet,

P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

## INFORMATIQUE

**Informatisation du planning du personnel  
d'établissements pour personnes âgées**

Arrêté 19 Mai 2004

Centre communal d'action sociale

Le Vice-Président du CCAS de Bayonne,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19;

Vu le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 Mai 2004 ;

## ARRETE :

**Article premier** - Il est créé à la maison de retraite Caradoc et au foyer logement Harambillet à Bayonne un traitement automatisé d'informations nominatives .

Son objet est de gérer le planning du personnel.

**Article 2** - Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes : identité, numéro de sécurité sociale, situation familiale, vie professionnelle.

**Article 3** - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives : la direction du C.C.A.S..

**Article 4** - Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction du CCAS.

**Article 5.** M. le Vice-Président du CCAS de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et des informations du Département.

Pour le Député-Maire,  
Le Vice-Président du CCAS  
M. Ph ESCAPIL-INCHAUSPE

## CHASSE

**Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires**

Arrêté préfectoral n° 2004146-8 du 25 mai 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement , livre IV faune et flore,

Vu l'article 9 de la Directive « oiseaux » 79/409,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires,

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier:** MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés à faire procéder, si nécessaire, à la destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées , dans les lieux et par les personnes mentionnées ci- après :

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	Milan noir, buse variable	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE ANGLET		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs
		Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

**Article 2:** Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

**Article 3:** Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, Monsieur le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne – Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences du syndicat de communes Bizi Garbia

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004124-9 du 3 mai 2004, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les compétences du Syndicat de Communes Bizi Garbia sont étendues à la « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

---



---

## ELEVAGE

### Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 2004147-3 du 26 mai 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

*Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-156*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.213-23 et suivants,

Vu la demande en date du 09 janvier 2004, présentée par le G.A.E.C IDIOINIA représenté par MM.LARRE Inaki et HARINORDOQUY Xavier demeurant respectivement à St-Jean/P/Port 9, rue du 11 novembre 64220 et à Caro 64220, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Caro,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur LARRE Inaki responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu le récépissé de déclaration N° 04/ IC/ 185 du 26 avril 2004 délivré au titre des Installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires en date du 10 février 2004,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 30 janvier 2004,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 09 janvier 2004,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 février 2004,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 16 février 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

**Article premier:** MM. LARRE Inaki et HARINORDOQUY Xavier membres du G.A.E.C IDIOINIA sont autorisés à ouvrir sur la commune de CARO, un établissement de catégorie B d'élevage de sangliers dans le respect des dispositions suivantes :

**Article 2:** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

**Article 3:** L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

➤ deux mois au moins au préalable:

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

➤ dans le mois qui suit l'évènement:

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité

**Article 4:** Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral 2002-345-3 du 11 décembre 2002 portant autorisation d'un élevage de lièvres sur la commune de CARO au nom du GAEC IDOINIA est abrogé.

**Article 6:** Le présent arrêté sera notifié à MM. LARRE Inaki 9, rue du 11 novembre St-Jean/P/Port 64220 et à HARINORDOQUY Xavier à Caro 64220 .

**Article 7 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le chef du service départemental de l'ONCFS, Le Maire de Caro, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Caro pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 26 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation l'IGREF : Michel GUILLOT

#### ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 portant autorisation  
d'ouverture d'un établissement d'élevage  
N° 64-156- G.A.E.C IDIOINIA à Caro

#### 1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

– élevage pour l'entraînement de chiens

Marque d'établissement: 64-156

Espèces d'animaux: sanglier ( sus scrofa )

Effectif d'animaux présents en même temps: maximum

– 5 mâles issus de reproducteurs caryotypés

Description des installations: 20 ha 85 a section B : n°s 104, 179, 180, 181 p, 194p, 205 à 207, 209 lots A001-03-05-10, 225, 241, 331, 333, 449, 459, 461, 465, 466, 469, 470 (192p) commune de Caro

– parc d'entraînement entouré d'une clôture spécifique parc à sangliers à 3 fils d'acier horizontaux d'une hauteur de 1,80 m hors sol et enfoui sur 0,50m ; clôture électrique à 20 cm à l'intérieur du parc, 2 fils à 20 et 40 cm du sol, piquets d'acacia tous les 3 m ; système d'ouverture assuré par un portail avec cadenas .

#### 2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux:

– Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

#### Registre des entrées et sorties:

registre côté et paraphé par le Maire ou Commissaire de Police avec obligation de le tenir à jour en application de l'art.R.224-15 du code de l'Environnement.

#### Plan sanitaire:

– Contrôle sanitaire effectué par un Dr du cabinet vétérinaire de St-Jean/P/Port suivant le plan sanitaire joint au dossier.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

---



---

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêté du 26 mai 2004 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont été agréés :

#### Nomination :

M. Julien LOURAU, garde-Pêche de la Gaule Paloise.

M. Jean-Louis COURTADIOU, garde-chasse de l'A.C.C.A de Lagos.

#### Renouvellement :

M. Joël JOUANDOU, garde-chasse de l'A.I.C.A de Buros-Maucor.

M. Jean-Claude CAMBLONG, garde-chasse de l'A.I.C.A deburos-maucor.

M. Jean-Bernard LAFITTE, garde-particulier pour l'E.D.F-G.D.F Services Béarn-Bigorre.

---



---

## DOMAINE MARITIME

### Autorisation des travaux de dragage de maintien des profondeurs du port de Bayonne et de permis d'immersion communes d'Anglet, Bayonne Boucau et Tarnos

Arrêté interpréfectoral n° 2004145-20 du 24 mai 2004  
Direction départementale de l'équipement

*Permissionnaire : Etat, Ministère de l'équipement,  
des transports, du logement, du tourisme et de la mer*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Maritime,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau, (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000),

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n°76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) et de permis d'immersion déposé en préfecture par courrier du 4 mars 2003 par l'Etat, Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, représenté par la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 3 octobre 2003

Vu les avis des Services du 17 juin 2003, 19 juin 2003, 1<sup>er</sup> juillet 2003, 22 juillet 2003, 30 septembre 2003, 17 février 2004, 27 février 2004 et 16 mars 2004

Vu les rapports de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 15 avril 2004

Considérant la nécessité d'effectuer régulièrement des travaux de dragage pour respecter les caractéristiques d'accès aux postes et terminaux du port de Bayonne,

Considérant que les lieux d'immersion ont été confirmés après les études d'environnement du dossier d'autorisation de dragage et de rejet.

Considérant que les sables et vases présents dans les zones à draguer ont fait l'objet d'analyses afin d'en spécifier les qualités,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### ARRÊTENT

**Article premier** – Autorisation Code de l'Environnement (loi sur l'eau)

L'Etat, Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer est autorisé à réaliser les travaux de dragages d'entretien des profondeurs du port de Bayonne.

**Article 2.** – Permis d'immersion

L'Etat, Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer est autorisé à procéder à l'immersion des déblais provenant des dragages d'entretien des profondeurs du port de Bayonne.

**Article 3.** – Consistance des opérations

Les opérations consistent en des dragages périodiques afin de maintenir les cotes d'exploitation.

Les volumes annuels des matériaux à extraire sont d'environ :

- 750 000 m<sup>3</sup> de sables dans l'embouchure et la fosse de garde
- 200 000 m<sup>3</sup> de sables et de vases dans la zone portuaire

Tous travaux d'approfondissement autres que le simple entretien sortent du champ d'application du présent arrêté.

**Article 4.** – Nature des matériaux dragués et destinations

Les analyses préalables ont révélé que l'ensemble des matériaux dragués sont de bonne qualité.

Aucun tri n'est à opérer et les matériaux peuvent être immergés sans contraintes sur la zone du large.

La zone littorale ne recevra que des matériaux provenant de l'embouchure (chenal et fosse de garde).

La zone interne au port ne recevra que des vases provenant de Saint Bernard.

**Article 5.** – Zones d'immersion

- zone du large (environ 1 300 m x 1 200 m soit 1,5 km<sup>2</sup>)  
située sur des fonds de –20 à –30 mètres C.M., à une distance d'environ 1,4 à 1,8 mille de la côte, au droit (plein Ouest) de l'embouchure de l'Adour, dans un quadrilatère délimité par les quatre points :

43°32,290'N – 1° 34,070'W

43°32,290'N – 1° 33,070'W

43°31,656'N – 1° 33,260'W

43°31,656'N – 1° 34,260'W

- zone littorale (environ 2 000 m x 600 m, soit 1,2 km<sup>2</sup>)  
située sur des fonds de –3 à –8 mètres C.M., à une distance d'environ 0,2 mille du haut de plage face aux plages de la Madrague, des Corsaires, de Marinella, des Sables d'Or et

de la Chambre d'Amour sur le littoral d'Anglet, dans un quadrilatère délimité par les quatre points :

43°31,028'N – 1° 32,472'W

43°30,882'N – 1° 32,077'W

43°29,910'N – 1° 32,781'W

43°30,056'N – 1° 33,176'W

– zone interne au port (environ 6 000 m<sup>2</sup>)

située dans le chenal de navigation à l'intérieur du port immédiatement à l'aval de la capitainerie et définie par un triangle de sommets :

43°31,769'N – 1° 30,878'W

43°31,765'N – 1° 30,743'W

43°31,731'N – 1° 30,807'W

**Article 6** – Dispositions techniques spécifiques

#### 6.1 Avis aux navigateurs

Toute disposition est prise par le pétitionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques des opérations de dragage : durée des travaux, localisation du dragage et des rejets, signalisation maritime.

#### 6.2 Localisation des zones d'immersion

La drague sera équipée d'un moyen de positionnement de type GPS différentiel permettant une précision de quelques mètres des zones de clapage.

#### 6.3 Immersion dans la zone interne

L'immersion dans cette zone ne peut s'envisager que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le courant de jusant est établi,
- les matériaux à claper sont constitués uniquement de vase (sable et sable-vasard exclu) provenant de la zone St Bernard,
- les conditions de mer ne permettent pas à la drague de claper à l'extérieur du port.

#### 6.4 limitation de l'impact de l'opération

Le pétitionnaire assurera un suivi régulier de la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau sur les points sensibles durant les travaux. Ce programme de suivi sera soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Une surveillance de la turbidité sera faite autour du chantier avec arrêt du chantier si besoin est.

En cas d'incident sur le chantier susceptible d'entraîner une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompra le chantier et prendra toutes les dispositions pour y remédier. Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé sans délai de tout incident.

En mer, les engins nautiques de plus de 400 tonneaux, devront avoir un plan d'urgence en cas de pollution par fuite d'hydrocarbures.

#### 6.5 Qualité des sédiments

Si lors d'un suivi sur la qualité des sédiments portuaires, un dépassement des niveaux de référence constaté, le préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires tenant compte de cette nouvelle situation.

**Article 7** – Autosurveillance du dragage et des immersions et suivi de l'impact sur le milieu marin

#### 7.1 Suivi de la qualité des sédiments

Au cours du premier trimestre de chaque année, au préalable des campagnes de dragage, des analyses seront réalisées conformément à la circulaire n° 2000-62 des ministres de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de l'Équipement, des Transports et du Logement du 14 juin 2000 et à l'instruction technique qui l'accompagne. Le plan de prélèvements qui est susceptible d'évoluer annuellement est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Les résultats des analyses seront communiqués à ce même service.

#### 7.2 Registre de chantier

Journellement, le pétitionnaire consignera pendant toute la durée du chantier, un tableau de suivi précisant par site dragué les quantités draguées et les zones d'immersion, les conditions météorologiques et hydrodynamiques et mentionnant tous les incidents survenus ainsi que toute information relative à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu récepteur.

#### 7.3 Suivi bathymétrique

Une bathymétrie de contrôle des zones d'immersion sera effectuée annuellement.

#### 7.4 Bilan de l'opération

Annuellement, le pétitionnaire adressera un document de synthèse au service chargé de la police comprenant un bilan récapitulatif des quantités déposées par zones d'immersion du large, le résultat des suivis et une note sur le déroulement de la campagne.

**Article 8** – Durée des autorisations

Elle est fixée à 10 ans renouvelable, à compter de sa signature.

**Article 9.** – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 10** – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M<sup>me</sup>s et MM. Les Maires des Communes d'Anglet, de Bayonne, du Boucau et de Tarnos, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, M. le Préfet Maritime de la Région Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Pré-

fecture des Landes et affiché en mairies d'Anglet, de Bayonne, du Boucau et de Tarnos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Landes, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dans le département des Landes.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 24 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Jacques BOYER	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT
---	---

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Extension de la maison de retraite commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 2004145-23 du 24 mai 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, ainsi que le registre ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le courrier du maire de Saint-Etienne-De-Baïgorry en date du 5 mai 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Le projet d'extension de la maison de retraite de Saint-Etienne-De-Baïgorry est déclaré d'utilité publique.

**Article 2 :** La commune de Saint-Etienne-De-Baïgorry est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Etienne-De-Baïgorry, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Implantation de la nouvelle station d'épuration commune de Baigts-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2004153-10 du 1<sup>er</sup> juin 2004

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2003 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'implantation de la nouvelle station d'épuration à Baigts-De-Béarn ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et le registre annexé ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Vu la lettre du 27 avril 2004 de M. le Maire de Baigts-De-Béarn sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Est déclaré cessible, au bénéfice de la commune de Baigts-De-Béarn, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Baigts-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**POLICE GENERALE****Autorisation de fonctionnement  
d'une entreprise de transport de fonds**

Arrêté préfectoral n° 2004153-3 du 1<sup>er</sup> juin 2004  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 relative aux activités de sécurité privées ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par M. Gilles VINCENT gérant de la SARL « Proségur Traitement de Valeurs », ayant son siège social rue René Cassin 42350 La Talaudière, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de transport de fonds pour l'établissement secondaire sis 24 avenue Didier Daurat 64000 Pau,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 du préfet de la Loire autorisant ladite société à exercer cette activité,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier** - L'établissement secondaire de la SARL « Proségur Traitement de Valeurs » sis 24, avenue Didier Daurat à Pau, est autorisé à exercer des activités de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation de fonctionnement  
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

Arrêté préfectoral n° 2004149-2 du 28 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu la demande présentée par M. Michel PERDRY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise

sise 13, rue Bayard - services plus villa Bayard à Pau (64000) exerçant une activité de surveillance et de gardiennage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier** - L'entreprise sise 13, rue Bayard, services plus villa Bayard à Pau (64000), exploitée par M. Michel PERDRY, né le 3 décembre 1947 à Dijon (21) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 28 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004155-2 du 3 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 01-506 du 28 décembre 2001 modifié autorisant l'établissement secondaire de la SAS Euroguard, sis 7, rue Larrouy à Lons (64140) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu la lettre du 26 février 2004 par laquelle la SAS Group 4 Falck sécurité signale qu'elle a absorbé la société Euroguard ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine- Maritime, autorisant l'entreprise Group4Falck sécurité à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 10 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier** - L'établissement secondaire de la SAS Group 4 Falck sécurité, sis 7, rue Larrouy 64140 Lons est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 3 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2004138-20 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, modifié par l'arrêté du 29 mars 2002, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino d'Eaux-Bonnes ;

Vu le nouveau dossier présenté le 15 mars 2004 par Monsieur Nicolas THOMASSIN, directeur général du casino d'Eaux-Bonnes ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le premier alinéa de l'arrêté n° 00-257 du 12 juillet 2000 susvisé est modifié comme suit : - « M Nicolas THOMASSIN, directeur général du casino d'Eaux-Bonnes est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ». Les autres dispositions de cet arrêté sont inchangées.

**Article 2** – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place au casino d'Eaux-Bonnes, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 00-257 du 12 juillet 2000.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-21 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Pascal Peroche, directeur des opérations de la société « Karcher Lavage Auto » sise 5, avenue des Coquelicots, ZA des Petits Carreaux, 94865 Bonneuil sur Marne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station Esso Express Hippodrome, 34 avenue des martyrs du Pont Long, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Pascal Peroche, directeur des opérations de la société « Karcher Lavage Auto » sise 5, avenue des Coquelicots, ZA des Petits Carreaux, 94865 Bonneuil sur Marne, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station Esso Express Hippodrome, 34 avenue des martyrs du Pont Long, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 04/002.

**Article 2** – M. Pascal Peroche est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

**Article 4** - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 5** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-22 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Marcellin, président directeur général de la - SA Sobedex – magasin Intermarché, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, 169 boulevard de la paix, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Marcellin, président directeur général de la S A Sobedex, est autorisé à exploiter un système

de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé 169 boulevard de la paix, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 04/003.

**Article 2** – M. Marcellin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 10 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004138-23 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Laurent Perat, directeur du magasin KOMOGO, situé centre commercial quartier libre, 180 boulevard de l'Europe, 64232 Lescar, afin d'être

autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Laurent Perat, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne « Komogo » situé centre commercial quartier libre, 180 boulevard de l'Europe, 64232 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 04/004.

**Article 2** – M. Laurent Perat est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 8 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004138-24 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Luzineau, président directeur général de la S A Anelo, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Ecomarché, 64570 Aramits ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Luzineau, président directeur général de la S A Anelo, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Ecomarché situé 64570 Aramits.

Cette autorisation porte le numéro 04/005.

**Article 2** – M. Luzineau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra située à l'entrée de l'établissement, orientée vers l'extérieur, ne devra pas déborder sur la voie publique.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 10 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-25 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Christine Maille, gérante de l'Eurl PRISCI, discothèque le CRYST'AL, sise RN 117, 64270 Ramous, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M<sup>me</sup> Christine Maille est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque le Cryst'al sise RN 117 64270 Ramous.

Cette autorisation porte le numéro 04/006.

**Article 2** – M<sup>me</sup> Christine Maille est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement et la surveillance du parking, dans le respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 8 jours.

**Article 5** – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-26 du 17 mai 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M Christian Joubert, président directeur général de la SA Fulbert, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Bricomarché situé rue Charles Peguy, 64800 Coarraze ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M Christian Joubert, P D G de la SA Fulbert est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Bricomarché, situé rue Charles Peguy, 64800 Coarraze.

Cette autorisation porte le numéro 04/007.

**Article 2** – M Christian Joubert est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra située à l'entrée, orientée vers l'extérieur ne devra pas déborder sur la voie publique.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 10 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir

un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-27 du 17 mai 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Noël Fradet, directeur du magasin INTERSPORT, situé le Forum, 64100 Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jean-Noël Fradet est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne « Intersport » situé le Forum, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 04/009.

**Article 2** – M. Jean-Noël Fradet est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 8 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier

de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-28 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. François Barrau, président directeur général de la – SA Chamvyle – 64800 Coarraze, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, avenue de la gare, 64800 Coarraze ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. François Barrau, président directeur général de la S A Chamvyle, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé avenue de la gare, 64800 Coarraze.

Cette autorisation porte le numéro 04/008.

**Article 2** – M. François Barrau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 10 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-29 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B P 516 – 33001 Bordeaux cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence d'Hendaye, sise 2, avenue des Allées, 64700 Hendaye ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** La Banque Populaire du Sud-Ouest - 5 Place Jean Jaurès - BP 516 - 33001 Bordeaux cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence d'Hendaye, sise 2, avenue des Allées, 64700 Hendaye.

Cette autorisation porte le numéro 04/010.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-30 du 17 mai 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude Gautré, directeur du magasin CONFORAMA, situé 19, rue des Barthes, 64600 Anglet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jean-Claude Gautré, directeur du magasin Conforama, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne « Conforama » situé 19, rue des Barthes, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 04/011.

**Article 2** – M. Jean-Claude Gautré est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 10 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-31 du 17 mai 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Stéphanie Velez, co-gérante de la Sarl STAFF, discothèque « Le Diam's », sise CD 911, 64210 Bidart, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M<sup>me</sup> Stéphanie Velez est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque le Diam's, sise CD 911, 64210 Bidart.

Cette autorisation porte le numéro 04/012.

**Article 2** – M<sup>me</sup> Stéphanie Velez est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les deux caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 5** – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – L'arrêté n° 2002-148-13 du 28 mai 2002 autorisant M Eric Soullignac à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Dandy », sise CD 911, 64210 Bidart est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-32 du 17 mai 2004

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M Vincent Jarnac, gérant de la Sarl Vinceb, discothèque le Mata-Hari club, sise RN 10, 98 avenue André Ithurrealde, 64500 Saint Jean de Luz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M Vincent Jarnac est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque le Mata-Hari club, située RN 10, 98 avenue André Ithurrealde, 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 04/013.

**Article 2** – M Vincent Jarnac est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 14 jours.

**Article 5** – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-33 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 4, place Lacabanne, 64360 Monein ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 4, place Lacabanne, 64360 Monein.

Cette autorisation porte le numéro 04/014.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection de l'urne et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-34 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située RN 134, 64121 Serres-Castet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située RN 134, 64121 Serres-Castet.

Cette autorisation porte le numéro 04/015.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure située à l'entrée, sera strictement limité à la protection de l'urne et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-35 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située route de Cambo, 64480 Ustaritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située route de Cambo, 64480 Ustaritz.

Cette autorisation porte le numéro 04/016.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra intérieure orientée vers l'extérieur sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique, mais couvrir uniquement l'urne et le distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-36 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 55, rue du XIV juillet, 64000 Pau

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 55, rue du XIV juillet, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 04/017.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection de l'urne et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-37 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 11, rue J Lassansaa, 64140 Billère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 11, rue J Lassansaa, 64140 Billère.

Cette autorisation porte le numéro 04/018.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra située à l'entrée sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-38 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Bernard Laborde, gérant de la SNC Des Platanes, tabac, presse, loto, papeterie, sise 41 avenue Lasbordes, 64420 Soumoulou, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Bernard Laborde, gérant de la SNC Des Platanes, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bureau de tabac, presse, loto, papeterie, jeux, qu'il exploite, 41 avenue Lasbordes, 64420 Soumoulou.

Cette autorisation porte le numéro 04/020

**Article 2** – M. Bernard Laborde est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

**Article 4** - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 5** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-39 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M Pierre Bourg, gérant de la Sarl Bourg Frères, plomberie, chauffage, climatisation, sise RN 134, 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M Pierre Bourg, gérant de la Sarl Bourg Frères est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement de plomberie, chauffage, climatisation situé RN 134, 64121 Serres-Castet.

Cette autorisation porte le numéro 04/021.

**Article 2** – M Pierre Bourg est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra située à l'entrée de l'établissement et de la caméra couvrant le parking sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 4 jours.

**Article 5** – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-40 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située, rue Bourg Mayou, 64160 Morlaas ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située, rue Bourg Mayou, 64160 Morlaas.

Cette autorisation porte le numéro 04/019.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision des deux caméras extérieures sera strictement limité à la protection de l'urne et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-41 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998, 2 mai 2000, 12 juillet 2000, 12 janvier, 28 mars, 30 octobre 2001, 29 mars et 28 mai 2002, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de Pau

Vu le nouveau dossier présenté le 29 janvier 2004 par Madame Frédérique QUELENNEC, directeur responsable du casino municipal de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place au casino municipal de Pau telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-178 du 24 juin 1997.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004138-42 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-281-7 du 08 octobre 2003, autorisant la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du

chapeau rouge, 33 Bordeaux, à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 15, avenue Jean Mermoz, 64000 Pau ;

Vu le nouveau dossier présenté le 1<sup>er</sup> mars 2004 par la Société Bordelaise de CIC – 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, faisant état des modifications devant être apportées à cette installation ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence de la Société Bordelaise située 15, avenue Jean Mermoz, 64000 Pau, telles que

présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2003-281-7 du 08 octobre 2003 susvisé.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Jacqueline Pelouse

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004138-43 du 17 mai 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-274 du 26 août 1997 modifié, autorisant le Crédit Lyonnais - direction d'exploitation du Sud-Ouest - à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses différentes agences des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les nouveaux dossiers présentés les 19 janvier et 12 février 2004, par le Crédit Lyonnais – direction d'exploitation du Sud-Ouest – rond point du Fukuoka – 33000 Bordeaux, faisant état des modifications devant être apportées aux installations autorisées dans les agences situées :

- 5 quai Maurice Ravel – 64500 Ciboure
- 23 place Marcadieu – 64300 Orthez
- agence Pau Hermès, 38 cours Lyautey, 64000 Pau
- 13 route de Bayonne – 64140 Billère

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les modifications des systèmes de vidéosurveillance mis en place dans les agences du Crédit Lyonnais situées :

- 5 quai Maurice Ravel – 64500 Ciboure
- 23 place Marcadieu – 64300 Orthez
- agence Pau Hermès, 38 cours Lyautey, 64000 Pau
- 13 route de Bayonne – 64140 Billère

telles que présentées dans les dossiers susvisés sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-274 du 26 août 1997 susvisé.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Jacqueline Pelouse

=====  
Arrêté préfectoral n° 2004148-3 du 27 mai 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Francis Escobar, président directeur général de la S A Loupien, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, situé quartier loupien, 64360 Monein ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Francis Escobar, président directeur général de la S A Loupien, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé quartier Loupien, 64360 Monein.

Cette autorisation porte le numéro 04/001.

**Article 2** – M. Francis Escobar est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra située à l'entrée de l'établissement, orientée vers l'extérieur, ne devra pas déborder sur la voie publique.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 10 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 "La Pyrénéenne"

Direction départementale de l'équipement

*Dérogation à l'arrêté permanent*

Par arrêté préfectoral n° 2004138-12 du 17 mai 2004, pour des raisons liées aux mauvaises conditions météorologiques, les prescriptions de l'arrêté n° 2004-75-8 du 15 mars 2004 sont prolongées jusqu'au vendredi 11 juin 2004.

---

### Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation territoriale des communes de Borce et d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2004154-5 du 2 juin 2004, entre le mercredi 02 juin 2004, 22 heures et le jeudi 03 juin 2004, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BEC, mandataire du groupement d'entreprise BEC-CARILLION, 111 avenue Justin BEC, 34 680 St Georges d'Orques, pendant toute la durée du chantier.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

---

### Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la cote basque A63 et l'autoroute la Pyrénéenne A4

Par arrêté préfectoral n° 2004154-20 du 2 juin 2004, la Société BVA est autorisée à organiser une enquête, pour le compte du Comité Régional du Tourisme Aquitaine, auprès des véhicules de tourisme circulants sur les autoroutes de La Côte Basque A63 et La Pyrénéenne A64. L'objet de cette enquête est une étude permettant de mieux connaître la clientèle ayant séjourné au minimum une nuit en région Aquitaine. Cette enquête sera conduite de juin à septembre 2004 et consistera à remettre aux conducteurs cibles des questionnaires auto-administrés accompagnés d'une enveloppe T.

L'enquête aura lieu au niveau des barrières de péage de Biriadou (A63) et Sames (A64) ainsi que de l'échangeur de Pau (A64), suivant le calendrier ci-dessous :

1 :	Samedi	19/06/04	de 10h à 20h
2 :	Jeudi	24/06/04	de 10h à 20h
3 :	Samedi	17/07/04	de 10h à 20h
4 :	Samedi	31/07/04	de 10h à 20h
5 :	Samedi	07/08/04	de 10h à 20h
6 :	Dimanche	15/08/04	de 10h à 20h
7 :	Samedi	28/08/04	de 10h à 20h
8 :	Dimanche	12/09/04	de 10h à 20h
9 :	Mardi	21/09/04	de 10h à 20h

En cas d'incident, les jours de réserve prévus sont :

1 :	Samedi	26/06/04	de 10h à 20h
2 :	Samedi	24/07/04	de 10h à 20h
3 :	Samedi	21/08/04	de 10h à 20h
4 :	Samedi	18/09/04	de 10h à 20h

Ces personnes chargées de cette enquête sont autorisées à circuler à pied au niveau des zones de distribution situées sur les péages de Biriadou, Sames et Pau.

Ces personnes devront se présenter, lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications.

Elles devront en particulier être équipées de baudrier de sécurité.

---



---

## ASSOCIATIONS

### Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2004148-11 du 27 mai 2004  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : ACI Gasconha ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 13 février 1975 ; et publiée au Journal Officiel le : 28 février 1975 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0401, à l'association : ACI GASCONHA ;

dont le siège est à : Domaine de Baroja - 19, rue des quatre cantons 64600 ANGLET ;

ayant pour but : de défendre et développer la culture gasconne et l'enseignement de la langue, leur enrichissement et leur insertion dans la culture française, la conscience de l'appartenance du bassin de vie bayonnais à cette culture; de promouvoir directement un centre d'animation de cette culture et tous les moyens de son expression publique, études, recherches, éditions, moyens de documentation, groupes artistiques, actions de création et de production, actions de formation; de favoriser les initiatives de même nature des groupements divers, ainsi que de s'associer, pour atteindre ces buts, avec d'autres organisations ou organismes et avec les pouvoirs publics; l'action engagée par l'association se situe exclusivement sur le plan culturel, dans le cadre de la République française et dans un esprit d'éducation populaire. Elle exclut tout engagement politique, religieux et idéologique.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 27 mai 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

### Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2004148-12 du 27 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO,

Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : CLUB LEO LAGRANGE DE BAYONNE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 10 août 1962 ;

et publiée au Journal Officiel le : 12 août 1962 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0402

à l'association : CLUB LEO LAGRANGE DE BAYONNE ;  
dont le siège est à : Porte de Mousserolles Pavillon X 64100 Bayonne ;

ayant pour but : d'élever et d'étendre la culture et d'organiser les loisirs de tous ses membres adhérents, particulièrement les jeunes ; de contribuer à l'avènement d'une société de progrès et à la construction d'un monde plus juste et plus solidaire ; de promouvoir l'engagement personnel et collectif en faveur d'une Europe de citoyens, la démocratisation de la culture, des loisirs et de toutes les activités éducatives ; de rapprocher des femmes et des hommes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 27 mai 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

#### Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2004154-21 du 2 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : LA GUICHEUSE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 8 juin 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 4 juillet 1998 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0403

à l'association : LA GUICHEUSE ;

dont le siège est à : Le Trinquet 64520 Guiche ;

ayant pour but : d'être une association à vocation sportive, culturelle et de loisirs.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juin 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association  
d'Education Populaire et de Jeunesse**

Arrêté préfectoral n° 2004154-22 du 2 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Lacq Odyssee, Centre de Culture Scientifique Technique et Industrielle du Bassin de Lacq et des Pays de l'Adour ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 15 Mai 1984 ;

et publiée au Journal Officiel le : 27 Mai 1984 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 Avril 2004 ;

A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0404

à l'association : Lacq Odyssee, Centre de Culture Scientifique Technique et Industrielle du Bassin de Lacq et des Pays de l'Adour ;

dont le siège est à : Rue Gaston de Foix BP 20 - 64150 Mourenx ;

ayant pour but : le développement de la culture scientifique, technique et industrielle dans le Bassin de Lacq et les pays de l'Adour.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juin 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

---

---

---

---

---

**ENERGIE**

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2004138-15 du 17 mai 2004  
Direction départementale de l'équipement

*PROCEDURE A - A040006 - AFFAIRE N° ST43323*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/3/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biarritz

Création du Poste N°245 Beausejour et Dépose du P73 Collège Technique

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/3/04 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A040006*

**A U T O R I S E**

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2 : M. le Maire de Biarritz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du services routes  
et par intérim,  
le chef du service travaux neufs,  
B.MILHERES

---

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Lucarre & Peyrelongue-Abos

Arrêté préfectoral n° 2004153-12 du 1<sup>er</sup> juin 2004

*PROCEDURE A - A040018 - AFFAIRE N° GIC43560*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/5/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lucarre & Peyrelongue-Abos

Alimentation station pompage depuis le P5 Bourdalat.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/5/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 18

### A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Les prescriptions ci-jointes devront être respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

- Le revêtement venant d'être refait, la chaussée sera remise à l'identique. (Mairie)
- Se conformer aux réserves de la D.A.E.E.

**Article 2** : M. le Maire de Peyrelongue-Abos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Lucarre (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du services routes  
et par intérim,  
le chef du service travaux neufs,  
B.MILHERES

---

### PROTECTION CIVILE

#### Approbation du plan de sécurité du grand prix historique et du Grand prix automobile de Pau - Editions 2004

Arrêté préfectoral n° 2004140-4 du 19 mai 2004  
Service interministériel de défense et de protection civile

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code la santé publique, notamment son article R 3632-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2214-4 et L2215-1 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports urbains sanitaires ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment l'article 10 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment l'article 23 ;

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 fixant les conditions de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2000 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Pau-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-132-7 du 11 mai 2004 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public ;

Vu l'instruction ministérielle n°96-110 du 28 juin 1996 concernant les enceintes sportives homologuées accueillant des manifestations à risques particuliers,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

**Article premier** : le plan de sécurité joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours M<sup>me</sup> la directrice de la sécurité publique, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à M. le maire de PAU, M. le président de l'Association Basco Béarnais, en tant qu'organisateur.

Fait à Pau, le 19 mai 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2004155-1 du 3 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Maire de La Bastide-Clairance a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Maire de La Bastide-Clairance est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauveteur Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 14 juillet au 15 août 2004. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2004  
P/le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Denis GAUDIN

---



---

## SECURITE ROUTIERE

### Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2004140-3 du 19 mai 2004  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Frédéric MAURICE du 18 Mars 2004 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E:

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Frédéric MAURICE, 12, Rue Tristan Dérême - 64290 Gan

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C,D, E(c) , et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

**Article 4:** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2004140-5 du 19 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Jean Pierre PEYNAUD en date du 19 Mars 2004 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E:

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Jean Pierre PEYNAUD, 5, Rue des 5 Cantons - 64600 Anglet

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c) , et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

– les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

**Article 4:** le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMITES ET COMMISSIONS

### Commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques - Désignation des membres

Arrêté préfectoral n° 2004100-34 du 9 avril 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 Juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la composition du comité médical ;

Vu les résultats des élections aux commissions administratives paritaires concernant le personnel hospitalier du 27 octobre 2003 ;

Vu les consultations engagées par le préfet afin d'assurer la représentation de l'administration ;

Vu les résultats des désignations des conseils d'administration des établissements hospitaliers ;

Vu les désignations faites par les organisations syndicales intéressées ;

Vu le tirage au sort effectué le 8 avril 2004 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier** – La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

#### **Praticiens de médecine générale :**

##### Titulaires :

Dr. Jean-Claude LEUGER à Pau

Dr. Hervé LIBERSAC à Pau

##### Suppléants :

Dr. Patrice HOPPE à Pau

Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE

Dr. Paul LARRIBAU à Pau

#### **Praticiens spécialistes :**

##### Tuberculose :

Titulaires : Dr. Jacques CAMBORDE à Pau

Suppléant : Dr. Jean-Pierre PUJALTE à Pau

##### Psychiatrie :

Titulaire : Dr. Henri DE VERBIGIER à Pau

Suppléant : Dr. Marie-Ange LE TIEU à Pau

##### Cancérologie :

Titulaire : Dr. Yves PARENT à Pau

Suppléant : Dr. Michel CLARACQ à Bayonne

##### Cardiologie :

Titulaire : Dr. Bernard CASASSUS à Pau

Suppléant : Dr. Michel DUBECQ à Biarritz

##### Neurologie :

Titulaire : Dr. Bernard CENRAUD à Pau

Suppléant : Dr. Bertrand PAUTRIZEL à Bayonne

##### Rhumatologie :

Titulaire : Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT à Pau

Suppléant : Dr. Isabelle HAU à Pau

Suppléant : Dr. De PERIGNON à Saint-Jean-De-Luz

##### Néphrologie :

Titulaire : Dr. Jean ABOUSLEIMAN à Pau

Suppléant : Dr. Guy THOUMAZOU à Bayonne

#### **REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION**

##### TITULAIRES

M<sup>me</sup> VINCENT Claudette  
Maison de retraite  
de Salies de Béarn

M. GRENTE  
CLS de Pontacq / Nay

##### SUPPLÉANTS

M. FAGET Vincent  
CH de la Côte Basque

M. GAROT Guy  
CH de Pau

#### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

##### Personnel de direction

##### TITULAIRES

M. DELAUNAY Claude  
CH d'Oloron  
de Salies de Béarn

M. CHABROL  
Maison de retraite de Monein

##### SUPPLÉANTS

Mme BOUVARD Maryse  
Maison de retraite

M. LAFFORE Jacques  
CH de la Côte Basque

#### **Corps de Catégorie A**

##### Groupe 1 - Personnels techniques

##### TITULAIRES

M<sup>me</sup> CORDEIRO MARQUES  
Sophie  
Ingénieur H. Chef  
CH de Pau

##### SUPPLÉANTS

M. DOASSANS CARRERE  
Didier  
Ingénieur H. Chef  
CH des Pyrénées

##### Groupe 2 - Psychologues - Sages-femmes - Personnels infirmiers - Personnels de rééducation - Personnels médico-techniques et Personnels sociaux

##### TITULAIRES

M. NOUGUEZ Francis  
Infirmier cadre sup. santé  
CH des Pyrénées

##### SUPPLÉANTS

Mme POUCHULU Martine  
Infirmière anesthésiste  
cadre santé, CH de la côte basque

M<sup>me</sup> GOMEZ Conception  
Infirmière cadre santé  
CH des Pyrénées

Mme SELAS Gaëlle  
Puéricultrice Cl. N  
CH de la Côte Basque

### Groupe 3 - Personnels administratifs

#### TITULAIRE

M. MORETTI Guy  
Attaché adm. hospitalière  
CH de Pau

M<sup>me</sup> FARGUES Danielle  
Chef de bureau  
CH d'Orthez

#### SUPPLÉANT

M. TERCQ Jean-Claude  
Attaché adm. Hospitalière  
CH des Pyrénées

M. IRIGOYEN Jean-Claude  
Attaché adm. Hospitalière  
CH de la Côte Basque

### **Corps de Catégorie B**

#### Groupe 1 - Personnels techniques

#### TITULAIRE

M. LABORDE Alain  
Adjoint technique Cl. N.  
CH de Pau

M. LABARCAT Thierry  
Adjoint technique Cl. S.  
CH de Pau

#### SUPPLÉANT

M. DENAX Jean-Marc  
Adjoint technique Cl. N.  
CH de Pau

M. CUESTA Daniel  
Adjoint technique Cl. N.  
CH de Pau

#### Groupe 2 - Personnels infirmiers, de rééducation, médico-techniques et sociaux

#### TITULAIRES

M<sup>me</sup> GRAND Jacqueline  
Infirmière Cl. S.  
HL de Mauléon

M<sup>me</sup> BROUSSAINGARAY  
Véronique  
Infirmière Cl. N.  
M. R de Hasparren

#### SUPPLÉANTS

Mme GALERANT Claire  
Infirmière Cl. N.  
CH d'Oloron

Mme MAUNY Joëlle  
Manipulateur élect. Cl. N.  
CH de la Côte Basque

### Groupe 3 - Personnels administratifs

#### TITULAIRES

M<sup>me</sup> LOUSTAUNAU Danièle  
Secrétaire médicale Cl. E  
CH d'Oloron

M<sup>me</sup> LAPLOUBE Evelyne  
Secrétaire médicale Cl. S.  
CH d'Orthez

#### SUPPLÉANTS

Mme HAURIE Annie  
Secrétaire médicale Cl. N.  
HL de Mauléon

Mme THOMAS Marie-Pierre  
Secrétaire médicale Cl. S.  
CH de la Côte Basque

### **Corps de catégorie C**

#### Groupe 1 - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

#### TITULAIRES

M. DOMBLIDES Alain  
O.P.Q.  
CH d'Orthez

M. HUGOT Jean-Paul  
Maître ouvrier  
CH de Pau

#### SUPPLÉANTS

M. HARAMBILLET Philippe  
O.P.Q.  
CH de la Côte Basque

M. BIDONDE  
Maître ouvrier  
CH de la Côte Basque

#### Groupe 2 - Personnels des services de soins et des services sociaux

#### TITULAIRES

M. TASTET Serge  
Aide soignant Cl. S.  
CLS de Pontacq / Nay

M<sup>me</sup> ETCHART Sylvie  
Aide soignante Cl. E.  
HL de Mauléon

#### SUPPLÉANTS

M. MINETTE Denis  
Aide soignant Cl. S.  
CH de la Côte Basque

Mme ELGUEA Maire Sol  
Aide soignante Cl. E.  
CH de la Côte Basque

### Groupe 3 - Personnels administratifs

#### TITULAIRES

M. BRUNNIER Nicolas  
Adjoint adm. 2<sup>me</sup> classe  
CH des Pyrénées

M<sup>me</sup> VEILLE Claudie  
Adjoint adm. 2<sup>me</sup> classe  
CH de la Côte Basque

#### SUPPLÉANTS

Mme DE GREGORIO  
Marie-José  
Adjoint adm. 1<sup>re</sup> classe  
CH de la Côte Basque

M. LAZCANO Jésus  
PARM principal  
CH de la Côte Basque

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### **Modification de la composition du conseil départemental d'hygiène**

Arrêté préfectoral n° 2004138-44 du 17 mai 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 - 365-5 en date du 31 décembre 2003 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 1416-19 du Code précité tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant la délibération N° 3011 en date du 15 avril 2004 portant désignation des représentants du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques au sein du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

### A R R E T E

**Article premier** : L'article 1 de l'arrêté N° 2003-365-5 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 décembre 2003 est modifié comme suit :

### **MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**

#### **2°) Elus Locaux**

#### Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :

#### TITULAIRE :

M. Jean-Louis CASET  
Conseiller Général  
Canton d'Iholdy  
Mairie d'Ibarolle  
64120 Ibarolle

#### SUPPLÉANT

M. Jacques CASSIAU-  
HAURIE  
Conseiller Général  
Canton de Lagor  
Mairie de Biron  
64300 Biron

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M Lucien BASSE-CATHALINAT Conseiller Général Canton de Salies de Béarn Hôtel de Ville 64270 Salies de Béarn	M. Jacques PEDEHONTAA Conseiller Général Canton de Navarrenx Mairie de Laas 64390 Laas

**Article 2 :** A la suite de la modification de l'article 1, la nouvelle composition du Conseil Départemental d'Hygiène est fixée comme indiqué en annexe.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2004140-8 du 19 mai 2004

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil National des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2002 -1388 du 27 novembre 2002 relatifs aux Conseils Départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-157-13, n°2003-174-5 et n°2004-6-16 portant constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Considérant les nouvelles désignations au sein des différents collèges de cette instance ;

#### ARRETE

**Article premier :** Sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques

#### 1°) Au titre de l'article 1- 1°

##### Représentants de l'Etat :

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

#### **Représentants des collectivités territoriales :**

##### représentants du Conseil Général :

- Monsieur Charles PELANNE, Conseiller Général, président de la Commission d'Action Sociale et de la Politique de la Ville ;
- Monsieur Jean-Louis CASET, Conseiller Général ;
- Madame Marie Dominique POSTAI, responsable du service « Personnes Handicapées » à la Direction de la Solidarité Départementale ;

##### représentant des communes :

- Monsieur Georges DOMERGUE, maire de Bellocq
- Monsieur Arthur FINZI, maire de Saint Castin

##### Représentants des principaux organismes :

##### CAF :

- Monsieur le directeur de la CAF – Région BAYONNE – ou son représentant,

Une alternance de deux ans est instituée avec la CAF Béarn Soule qui sera alors représentée par le Président du Conseil d'administration ou son représentant

##### AGEFIPH :

- Monsieur Jean François de La Rivière, titulaire

#### 2) Au titre du 1 – 2° :

##### Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

##### ADAPEI :

- Madame Marie-Thé CARTON , titulaire
- Madame Marie-Josée POUSSADE, suppléant

##### AFM

- Madame Marie Françoise LAVALLEE, titulaire
- Madame ESPIL, suppléante

##### APAJH

- Monsieur Paul DANTHEZ, titulaire
- Monsieur Jacques VEUNAC, suppléant

##### APF

- Madame Anne SAINT- MARTIN, titulaire
- Monsieur Ferdinand ETCHAVE, suppléant

##### AVH

- Monsieur Louis THOUVARD, titulaire
- Monsieur Jean Marie LARROQUE, suppléant

##### CEPHA

- Monsieur Roger BERA, titulaire
- Madame Noëlle ANIZAN, suppléante

##### FNATH

- Madame Danièle SENLANNES, titulaire
- Madame Liliane COUDIN, suppléante

##### GEIST 21

- Monsieur Gérard DUMONT, titulaire

– Monsieur Hubert PARADA, suppléant

*PEP*

– Monsieur Jean-Claude AURY, titulaire

– Monsieur Jean Yves VINCENT, suppléant

*UNAFAM – ESPOIR 64*

– Monsieur Charles LASSUS, titulaire,

– Madame Monique LOPEZ, suppléante

**3°) au titre du 1 – 3° :**

Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées:

*SNAPEI*

– Monsieur Patrick ROTHKEGEL, titulaire

– Monsieur Robert GUIGLION, suppléant

*SNALESS*

– Monsieur Alain SEGAS, titulaire

– Monsieur Christian ESPIL, suppléant

*CFDT Santé Sociaux*

– Madame Françoise ROUMIEUX, titulaire

– Madame Dominique RODRIGUEZ, suppléante

*CGT Santé*

– Monsieur Marcel REYNA SANCHEZ, titulaire

*FO Santé*

– Madame Martine CAMPAGNE, titulaire

– Madame Marie-Made PON, suppléante

Personnes qualifiées :

*CREAHI :*

– Monsieur Jacques CHRETIEN, titulaire

– Madame Marie Christine AREXIS, suppléante

*UDAF :*

– Monsieur Michel FILLION, titulaire

– Monsieur Pascal GUILLARD, suppléant

*ADMR :*

– Madame Gisèle TUCOU, titulaire

– Monsieur Henri LLANEZ, suppléant

*PACT :*

– Monsieur Michel MENTA, titulaire

– Monsieur François BONEU, suppléant

*CIDRAT :*

– Monsieur Jean Louis PETRISSANS, titulaire

– Monsieur VLAD-PLESSIA, suppléant

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 19 mai 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Modificatif d'une commission communale  
d'aménagement foncier  
dans la commune de Seignacq-Theze**

Arrêté préfectoral n° 2004147-4 du 26 mai 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2003-31-31 du 31 Janvier 2003 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Seignacq-Theze,

Vu le courrier du Conseil Général en date du 23 Avril 2004,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 25 Mai 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier.** - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– **PRESIDENT :**

Titulaire : Monsieur Antoine GIL

Suppléant : Monsieur Jean-Claude CANAL

– **Personnes représentant Monsieur le Président du Conseil Général :**

Titulaire : Monsieur José ROBERT

Suppléant : Madame Bernadette MALTERRE

– **Membres désignés par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :**

**TITULAIRES**

Monsieur Alain SEGUIN

Madame Lucie GACHEN

**SUPPLÉANTS**

Madame Gisèle LAGRAULET

Madame France MOREL

Le reste sans changement.

**Article 2** - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Seignacq-Theze comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ANNEXE

*Commission communale d'aménagement foncier  
de la commune de Seignacq-Theze*

- Monsieur Antoine GIL, Président,
- Monsieur Jean-Claude CANAL, Suppléant,
- M. le Maire de Seignacq-Theze,
- M. Pascal POLETTI, Conseiller Municipal,

**Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :**Membres titulaires :

- M. Jean CLEDES
- M. Jean-Jack CLOUTE
- M. Gérard MIRASSOU

Membres suppléants :

- M. Albert CANTON
- M. Léon COURREGES

**Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :**Membres titulaires :

- M. Eric DESCLAUX
- M. Daniel LOM
- M. François PERE

Membres suppléants :

- M. Gilles DESERT
- M. Marc GILBERT

**Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

- M. André DARTAU
- M. Jean CAZALIS

*Proposé par la Chambre d'Agriculture :*

- M. Hervé SABATIER

**Personnes représentant Monsieur le Président du Conseil Général :**

- M. José ROBERT, titulaire
- M<sup>me</sup> Bernadette MALTERRE, suppléant

**Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	Mme Gisèle LAGRAULET
M <sup>me</sup> Lucie GACHEN	Mme France MOREL

**Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.****Modificatif d'une commission communale  
d'aménagement foncier dans la commune de Garlin**

Arrêté préfectoral n° 2004147-5 du 26 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2003-210-43 du 29 Juillet 2003 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Garlin,

Vu le courrier du Conseil Général en date du 23 Avril 2004,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 25 Mai 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## A R R E T E

**Article premier.** - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

**Président :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude CANAL
- Suppléant : Monsieur Claude BARUEL

**Personnes représentant Monsieur le Président du Conseil Général :**

- Titulaire : Monsieur José ROBERT
- Suppléant : Madame Bernadette MALTERRE

**Membres désignés par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Alain SEGUIN	Madame Gisèle LAGRAULET
Madame Lucie GACHEN	Madame France MOREL

Le reste sans changement.

**Article 2** - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Garlin comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ANNEXE

*Commission communale d'aménagement foncier  
de la commune de Garlin*

- Monsieur Jean-Claude CANAL, Président,
- Monsieur Claude BARUEL, Suppléant,
- M. le Maire de GARLIN,
- M. Georges POUBLAN, Conseiller Municipal,

**Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :**Membres titulaires :

M. Christian COURREGES  
 M. Alain MICHEL  
 M. Jean PEHEEA

Membres suppléants :

M. Guy CAZENAVE  
 M. Lionel LASMARRIGUES

**Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :**Membres titulaires :

M. Jean-Luc BIAU  
 M. Patrick LASSERRE  
 M. Frank SAINT-LOUBOUÉ

Membres suppléants :

M. Serge POULIT  
 M. Serge CAZENAVE

**Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

M. André DARTAU  
 M. Xavier BOUCHET

**Proposé par la Chambre d'Agriculture :**

M. Francis COUTURE

**Personne représentant M. le Président du Conseil Général :**

M. José ROBERT, titulaire  
 M<sup>me</sup> Bernadette MALTERRE, suppléant

**Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	Mme Gisèle LAGRAULET
M <sup>me</sup> Lucie GACHEN	Mme France MOREL

**Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.**

**Modificatif d'une commission communale  
 d'aménagement foncier  
 dans la commune de Lalouquette**

Arrêté préfectoral n° 2004147-6 du 26 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.1611 du 14 Novembre 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Lalouquette,

Vu l'arrêté 2003-164-13 du 13 Juin 2003 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Lalouquette,

Vu le courrier du Conseil Général en date du 23 Avril 2004,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 25 Mai 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier.** La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– **PRESIDENT :**

Titulaire : Monsieur Claude BARUEL

Suppléant : Monsieur Antoine GIL

– **Personnes représentant Monsieur le Président du Conseil Général :**

Titulaire : Monsieur José ROBERT

Suppléant : Madame Bernadette MALTERRE

– **Membres désignés par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Alain SEGUIN	Madame Gisèle LAGRAULET
Madame Lucie GACHEN	Madame France MOREL

Le reste sans changement.

**Article 2** - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Lalouquette comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mai 2004  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE

*Commission communale d'aménagement foncier  
 de la commune de Lalouquette*

- Monsieur Claude BARUEL, Président,
- Monsieur Antoine GIL, Suppléant,
- M. le Maire de Lalouquette,
- M. Michel MARQUOU, Conseiller Municipal,

**Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :**Membres titulaires :

M. Guy DARRIVERE  
 M. Jean-Luc DUCLOS  
 M. Christian DEBEZE

Membres suppléants :

M. Léon SERIS  
M. Armand BERT-LAUGA

**Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :**Membres titulaires :

M. Emile CASSOULONG  
M. Michel LAHOUN  
M. Jean-Marc CAZAUDEHORE

Membres suppléants :

M. Hervé LABESQUE  
M. Gérard THEUX-COUMIS

**Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**M. André DARTAU

M. Michel DUCLA

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M<sup>me</sup> Marie-Claude THEUX-ROUGE

**Personnes représentant Monsieur le Président du Conseil Général :**Titulaire : M. José ROBERT

Suppléant : M<sup>me</sup> Bernadette MALTERRE

**Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :**

## MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M<sup>me</sup> Lucie GACHEN

## MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Gisèle LAGRAULET

Mme France MOREL

**Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.****VETERINAIRES****Réquisition du docteur DAVID vétérinaire sanitaire à Ustaritz pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004138-13 du 17 mai 2004  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R\* 221-5, R\* 221-6, R\* 221-9, R\* 221-10, R\* 221-13 à R\*221-20, R\* 223-82, R\* 228-1, R\* 228-6, R\* 228-7, R\* 228-10 et R\* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs DAVID, ETIENNE, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

**Article premier :** Le docteur DAVID Delphine vétérinaire sanitaire Ustaritz, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2.

**Article 2 :** Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

- N° EDE : 64 558 052 DOUSSEN Maurice à Villefranque

**Article 3 :** Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur DAVID Delphine pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied de Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004138-14 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R\* 221-5, R\* 221-6, R\* 221-9, R\* 221-10, R\* 221-13 à R\*221-20, R\* 223-82, R.\* 228-1, R\* 228-6, R\* 228-7, R\* 228-10 et R\* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs POEYDEBAT, BISCAICHIPY, GARCIA HERIZ, ZOZAYA, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

**Article premier :** Le docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied De Port, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2.

**Article 2 :** Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

- N° EDE : 64 436 025 APHECETCHE Jean Baptiste à Osses
- N° EDE : 64 436 042 LEKUMBERRY Etienne à Osses
- N° EDE : 64 274 010 DAMESTOY Serge à Irouleguy
- N° EDE : 64 436 028 CURUTCHAGUE Jean à Osses
- N° EDE : 64 218 026 BISCAICHIPY Pierre Xavier à Esterencuby

N° EDE : 64 436 065 Osses

**Article 3 :** Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur POEYDEBAT pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur CAMBLONG  
vétérinaire sanitaire à Hasparren  
pour l'exécution d'actes relevant  
de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004138-16 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R\* 221-5, R\* 221-6, R\* 221-9, R\* 221-10, R\* 221-13 à R\*221-20, R\* 223-82, R.\* 228-1, R\* 228-6, R\* 228-7, R\* 228-10 et R\* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs CAMBLONG, HERIZ, SORHOUE, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

**Article premier :** Le docteur CAMBLONG vétérinaire sanitaire à Hasparren, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2.

**Article 2 :** Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

- N° EDE : 64 489 025 NARP André à St Martin d'Arberoue

**Article 3.** Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur CAMBLONG pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, madame la directrice départementale des services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur TICOULET  
vétérinaire sanitaire à Saint Palais  
pour l'exécution d'actes relevant  
de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004138-17 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R\* 221-5, R\* 221-6, R\* 221-9, R\* 221-10, R\* 221-13 à R\*221-20, R\* 223-82, R.\* 228-1, R\* 228-6, R\* 228-7, R\* 228-10 et R\* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs TICOULET, CARSUZAA, THION, SOUBIE à SAINT PALAIS, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer

aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

**Article premier :** Le docteur TICOULET vétérinaire sanitaire Saint Palais, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2.

**Article 2 :** Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

- N° EDE : 64 271 063 MENDILAHATXU Arnaud à Iholdy

**Article 3 :** Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur TICOULET pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur BRARD  
vétérinaire sanitaire à Nay pour l'exécution  
d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004138-18 du 17 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R\* 221-5, R\* 221-6, R\* 221-9, R\* 221-10, R\* 221-13 à R\*221-20, R\* 223-82, R.\* 228-1, R\* 228-6, R\* 228-7, R\* 228-10 et R\* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs BRARD, DELAMARCHE, DE LEGLISE, FORGUES, LACAMPAGNE, LEPOUTRE, VALOGNES, CAZAJOUS, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

**Article premier** : Le docteur BRARD vétérinaire sanitaire Nay, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2.

**Article 2** : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

- N° EDE : 64257 050 DUBOE Christian à Haut de Bosdarros
- N° EDE : 64 068 058 BARBE Michel à Asson

**Article 3** : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur BRARD pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 10 mai 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 avril 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**Le Gaec Biena**, à Ordiarp,  
Demande du 29 Mars 2004 ( n° 2004131-56 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cheraute : 6 ha 84.

**Le Gaec Bortairia**, à St Etienne de Baïgorry,  
Demande du 31 Mars 2004 ( n° 2004131-57 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 24 ha 16, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Baptiste INDART.

**Le Gaec du Liuret**, à Herrere,  
Demande du 26 Mars 2004 ( n° 2004131-58 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Herrere : 59 ha 12, précédemment mises en valeur par Monsieur Joseph HUSTE MIRASSOU et l'Earl Magendie.

**Le Gaec du Tolou**, à Gan,  
Demande du 11 Mars 2003 ( n° 2004131-59 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Aubertin, Gan, Laroïn, Lasseube et Lescar : 98 ha10.

**Le Gaec Iturri Alde**, à Mendionde,  
Demande du 09 Mars 2004 ( n° 2004131-60 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre, Helette, Louhossoa et Mendionde : 47 ha 78, précédemment mises en valeur par Monsieur ERRECART Jean-Claude.

**Le Gaec Jouan**, à Taron,  
Demande du 05 Avril 2004 ( n° 2004131-61 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Taron : 1 ha 56, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude LAHITTE.

**Le Gaec Laugune**, à Mendionde,  
Demande du 16 Mars 2004 ( n° 2004131-62 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mendionde : 20 ha 42, précédemment mises en valeur par Monsieur St Martin LABAT.

**Le Groupement Pastoral des Edelweiss**, à Arette,  
Demande du 26 Février 2004 ( n° 2004131-63 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de CeteEygun : 281 ha 78 .

**M<sup>me</sup> . LABACHOT Jeannine**, à Oregue,  
Demande du 12 Mars 2004 ( n° 2004131-64 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Oregue : 30 ha 02, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean CALVET.

**M. LABOURDETTE Alain**, à Uzein,  
Demande du 30 Mars 2004 ( n° 2004131-65 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bougarber : 4 ha 37, précédemment mises en valeur par Madame Marcelle LABOURDETTE.

**M. LACROUTS Cédric**, à Lucq de Béarn,  
Demande du 30 Mars 2004 ( n° 2004131-66 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn, Ogenne Camptort, Lay Lamidou et chacq : 51 ha 38, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Thérèse LACROUTS.

**Monsieur LADEVEZE Thierry**, à Gabaston,  
Demande du 23 Mars 2004 ( n° 2004131-67 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gabaston : 6 ha 23, précédemment mises en valeur par Monsieur André SALAMAGNOU.

**M<sup>me</sup>. LAJUS COSSOU Marcelle**, à Escures,  
Demande du 19 Mars 2004 ( n° 2004131-68 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Escures et Castillon : 16 ha 91, précédemment mises en valeur par Monsieur Didier LAJUS COSSOU.

**M<sup>me</sup>. LAXAGUEBORDE Annie**, à Menditte,  
Demande du 01 Avril 2004 ( n° 2004131-69 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Menditte, Idaux Mendy, Lacarry, Alçay et Barcus : 29 ha 15, précédemment mises en valeur par Madame Annie LAXAGUEBORDE.

**M. LEGOASSE Eric**, à Uzein,  
Demande du 22 Mars 2004 ( n° 2004131-70 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Armou : 2 ha 66, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Marie BARADAT.

**M. LHERETTE Jean-Pierre**, à Maspie,  
Demande du 26 Mars 2004 ( n° 2004131-71 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Maspie, Simacourbe et Lespielle : 13 ha 39, précédemment mises en valeur par Monsieur Jules FONTAN.  
L'ingénieur en Chef du G.R.E.F

**M<sup>me</sup>. LOPEZ Pierrette**, à Momas,  
Demande du 22 Mars 2004 ( n° 2004131-72 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Morlaas et Serres Morlaas : 11 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean BELLOCQ.

**M<sup>me</sup>. LOSTE BORDENAVE Martine**, à Sedzere,  
Demande du 25 Mars 2004 ( n° 2004131-73 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arrien et Sedzere : 5 ha 57, précédemment mises en valeur par la Scea Junqua Tugaye.

**M. MAYSOUNAVE Jean**, à Gan,  
Demande du 15 Mars 2004 ( n° 2004131-74 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasseubetat : 7 ha 03, précédemment mises en valeur par le Gaec Roquelaure.

**M<sup>me</sup>. MENDIBOURE Ginette**, à Itxassou,  
Demande du 15 Mars 2004 ( n° 2004131-75 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Itxassou : 32 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur Henri MENDIBOURE.

**M. MESSINGER Lucien**, à l'Hopital d'Orion,  
Demande du 03 Mars 2004 ( n° 2004131-76 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de l'Hopital d'Orion : 4 ha 63, précédemment mises en valeur par Monsieur Lucien MESSINGER.

**M. MOUNEU Didier**, à Casteïde,  
Demande du 29 Mars 2004 ( n° 2004131-77 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lamayou : 2 ha 36, précédemment mises en valeur par Madame Michele MONTIES.

**M. OILLARBURU René**, à Gamarthe,  
Demande du 17 Mars 2004 ( n° 2004131-78 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gamarthe : 5 ha 31, précédemment mises en valeur par Monsieur Laurent IRIGOYEN.

**M. PARTAIX Guy**, à Barinque,  
Demande du 29 Mars 2004 ( n° 2004131-79 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bernadets : 12 ha, précédemment mises en valeur par Madame Elise PARTAIX.

**La Sarl Camet Mourra**, à Pardies,  
Demande du 31 Mars 2004 ( n° 2004131-80 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Os Marsillon et Mourenx : 0 ha 63, précédemment mises en valeur par Monsieur Albert CARRERE BASSOT.

**La Scea Bergez**, à Pardies,  
Demande du 31 Mars 2004 ( n° 2004131-81 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Monein : 14 ha.

**La Scea Labourdette M**, à Oraas,  
Demande du 01 Avril 2004 ( n° 2004131-82 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oraas et Sauveterre de Béarn : 53 ha 69, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel LABOURDETTE et Madame Aline BARRERE.

**La Scea Lou Beroy Cami**, à Ousse,  
Demande du 29 Mars 2004 ( n° 2004131-83 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Assat, Ousse, Artigueloutan, Andoins, Bordes et Bosdarros : 96 ha 10 - atelier veaux de boucherie (199), précédemment mises en valeur par Monsieur Henri LASSUS PORTARIEU.

**La Scea Vigneau Lassalotte**, à Escos,  
Demande du 02 Mars 2004 ( n° 2004131-84 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montfort et Rivehaute : 34 ha 32, précédemment mises en valeur par Monsieur Amedée VIGNEAU.

**M. URGORRY Pierre**, à Macaye,  
Demande du 25 Novembre 2004 ( n° 2004131-85 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Macaye et Louhossoa : 18 ha 66, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Michel HEGUY.

---

#### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**M. PEHAU Jean-Michel**, à Navailles Angos,  
Demande du 08 Mars 2004 ( n° 2004131-86 )  
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Navailles Angos : 4 ha 62

(AC 4 et 5), précédemment mises en valeur par Monsieur Jacky CAPDELACARRERE, au motif suivant : autre candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du demandeur et au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

**L'Earl Arnauchin**, à Lonçon,

Demande du 31 Mars 2004 ( n° 2004131-87 )

n'est pas autorisée à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garos : 5 ha 84 (A 753, 759, 760, 473 et 758), précédemment mises en valeur par Monsieur DUPOUY Stéphane, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du demandeur et au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

**Mise en œuvre des contrats d'agriculture durable,  
application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003  
relatif aux contrats d'agriculture durable -**

Arrêté préfectoral n° 2004148-10 du 27 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, consolidé au 29 septembre 2003 compte-tenu des modifications apportées par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257-1999 ;

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au Plan de Développement Rural National (PDRN) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Plénière en date du 19 mars 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

**Article premier.** – Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type départemental d'agriculture durable pour les Pyrénées-Atlantiques à finalités socioéconomique et environnementale codé :

– CT-DEP : contrat type départemental d'agriculture durable des Pyrénées-Atlantiques,

et cinq contrats types territoriaux d'agriculture durable à finalité environnementale pour les territoires codés ci-après :

– CT-ENV01 : Communes des Gaves de Pau et d'Oloron + Communes de Gelos, Jurançon, Lagor, Laroin, Sames, Lacq et Maslacq.

– CT-ENV02 : Communes du Vic Bilh, de la Chalosse, des Côteaux du Béarn, des Côteaux entre les Gaves moins les Communes de Gelos, Jurançon, Lagor, Laroin, Lacq et Maslacq.

– CT-ENV03 : Montagne Basque + Communes d'Ascain, d'Itxassou, de Sare, d'Urrugne, d'Ainhoa, de Souraïde, de St Pée-sur-Nivelle et d'Espelette

– CT-ENV04 : Montagne Béarnaise

– CT-ENV05 : Côteaux du Pays Basque, Côte Basque, Vallée de l'Adour, moins la Commune de Sames et les Communes de Ascain, Itxassou, Sare, Urrugne, Ainhoa, Souraïde, St Pée-sur-Nivelle et Espelette

dont les contours sont délimités sur la carte figurant en annexe I du présent arrêté, ainsi que sur la liste des communes correspondantes à chaque territoire.

**Article 2.** – Dans le contrat type départemental figurent :

– des actions à caractère d'investissements ou de dépenses répondant aux enjeux socioéconomiques applicables au département à savoir : qualité des produits, diversification

des activités, emploi, conditions de travail, hygiène et bien-être animal et dont la liste et les cahiers des charges correspondants constituent respectivement les annexes n° VI et n° VII du présent arrêté ;

- des actions agro-environnementales à caractère national, inscrites au Plan de Développement Rural National susvisé et mises en œuvre sur l'ensemble du département. La liste des mesures constitue l'annexe n° II du présent arrêté. Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'annexe n° V du présent arrêté ;
- des actions agro-environnementales accessibles pour l'ensemble du département sur des territoires reconnus au titre des périmètres de captage d'eau potable ou de zonages Natura 2000 inscrits dans les documents d'objectif.

La liste des mesures constitue l'annexe n° III du présent arrêté. Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'annexe n° V du présent arrêté.

**Article 3.** – Les contrats types environnementaux font référence à deux enjeux environnementaux maxima, éventuellement déclinés par systèmes de productions.

Pour chacun de ces enjeux, sont retenues des actions environnementales (agro-environnementales ou investissements).

Les enjeux, systèmes et actions, de chaque territoire constituent l'annexe IV du présent arrêté.

Les cahiers des charges correspondants figurent dans l'annexe V du présent arrêté.

**Article 4.** – Les taux de subvention plafond des aides applicables aux investissements et dépenses dans le cadre des actions inscrites dans les contrats types figurent dans le tableau ci-après :

**Aides totales allouées par l'Etat dans le cadre du contrat**

	Taux de subvention plafond toutes aides publiques confondues		
	Zone non défavorisée	Zone défavorisée	Jeune Agriculteur
Mesures a, j, m, p, o, q, t du RDR pour investissements et dépenses	40 %	50 %	+ 5%

Autoconstruction : pour la rémunération du travail de l'exploitant qui construit lui-même un bien aidé au titre du C.A.D., la prise en compte de la rémunération de l'exploitant sera égale à 50 % au maximum du montant HT des devis des fournitures.

**Article 5.** – Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du contrat type départemental, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans les contrats types territoriaux à finalité environnementale.

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre des contrats types territoriaux à finalité environnementale, ne sont pas exclusives de celles figurant dans le contrat type départemental.

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

**Article 6.** – Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

**Article 7.** – Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

**Article 8.** – Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et de contrôles sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

**Article 9.** – En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

**Article 10.** – Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif à la mise en place des contrats d'agriculture durable.

**Article 11.** – Dans le cadre de la procédure d'avenants CTE/CAD, il est mis en place dans le département des Pyrénées-Atlantiques des actions agri-environnementales et socio-économiques requalifiées en actions CAD, dont les cahiers des charges constituent l'annexe VIII. Ces actions ne pourront être souscrites dans les CAD que pour poursuivre des engagements de Contrats Territoriaux d'Exploitation et sont applicables à l'ensemble des contrats types environnementaux du département.

**Article 12.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

(\*) Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – Service Production et Economie Agricole – Cellule contrat d'agriculture durable

## EAU

**Cours d'eau non domaniaux -  
Renouvellement de l'arrêté d'autorisation de travaux  
de réalisation de la déviation de Bedous  
et d'ouvrages provisoires de type batardeaux  
dans le cadre de la modernisation de la RN 134  
gave d'Aspe et la Berthe communes de Bedous,  
d'Osse en Aspe, de Lees Athas et d'Accous**

Arrêté préfectoral n° 2004140-7 du 19 mai 2004  
Direction départementale de l'équipement

*Permissonnaire : ETAT, ministère de l'équipement,  
des transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et réparation des dommages,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Aspe comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne -notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques- opposable aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996,

Vu le décret ministériel du 28 septembre 1995, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la déviation de Bedous, ainsi que les décrets du 28 septembre 2000 et du 24 juin 2002 qui l'ont prorogés et complétés,

Vu le dossier de la demande d'autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Bedous et d'ouvrages provisoires de type batardeaux dans le cadre de la modernisation de la RN 134 déposé par l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement le 21 août 1998 à la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/EAU/022 du 11 mai 1999 d'autorisation de travaux de la déviation de Bedous dans

le cadre de la modernisation de la RN 134 pour une durée de 5 ans,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 10 décembre 2003,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement Aquitaine du 23 janvier 2004,

Vu l'avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles du 19 mars 2004,

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 5 mars 2004,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 3 mars 2004,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 27 février 2004,

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 15 avril 2004,

Considérant :

- la nécessité de poursuivre les travaux de la déviation de Bedous dans le cadre de la modernisation de la RN 134,
- la conformité de l'aménagement des ouvrages hydrauliques avec les mesures du SDAGE Adour Garonne,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article premier** - L'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer est autorisé à poursuivre la réalisation des travaux de la déviation de Bedous entre le lieu dit Casteigbou (commune de Bedous) et le Trou des Fées (commune d'Accous) ainsi que les ouvrages provisoires de type batardeaux dans le Gave d'Aspe et la Berthe sur les communes de Bedous, Osse en Aspe, Lees Athas et Accous.

**Article 2** - Les travaux de la déviation de Bedous restant à réaliser du nord au sud comprennent :

a) Dans le lit mineur

- un dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs au droit du seuil Portarricq rive droite du Gave d'Aspe,
- un ouvrage d'art sur le Gave d'Aspe (Pont d'Osse-RD-OA n°11), pont à deux travées de 26 m et 40 m qui remplacera le pont d'Osse actuel qui sera démoli. Sa largeur de tablier sera de 9 m,
- un ouvrage d'art sur le Gave d'Aspe (Pont d'Osse-RN-OA n° 3), pont à trois travées (39 m + 52 m +39 m), d'une largeur de tablier de 13 m,
- un ouvrage d'art sur le Gave d'Aspe (pont de Lees Athas) permettant l'accès direct à cette commune sur la rive gauche, pont à deux travées de 30 m et 20 m, d'une largeur de tablier de 9 m,
- un ouvrage d'art sur la Berthe, pont cadre de 8 m de travée et d'une largeur de tablier de 12 M.

b) Dans le lit majeur

- un remblai routier d'une longueur de 2 000 m et d'une largeur de 25 m
- des ouvrages permettant le respect des écoulements débordants ou naturels à savoir du nord au sud :
  - PR 108 : 1 cadre de largeur 3 m et de hauteur 3 m dont 0.50 m sera enterré } ou ouvrages hydrauliquement équivalents
  - PR 109 : 1 cadre de largeur 10 m et de hauteur 3 m dont 0.50 m sera enterré }-ou ouvrages hydrauliquement équivalents
  - PR 115 : 1 buse Ø 2500 } ou ouvrages
  - PR 119 : 1 cadre de largeur 10 m } hydrauliquement équivalents
  - entre PR 136 et PR 137 : 1 cadre de largeur 1 m et de hauteur 1.50 m dont 0.50 sera enterré
  - PR 141 (chemin rural de Suberlache) : 1 cadre de largeur 1 m et de hauteur 1.50 m dont 0.50 m sera enterré
  - PR 174 : 1 cadre de largeur 5 m,
  - PR 191 : 1 cadre de largeur 6 M.

qui seront réalisés dans le cadre des travaux de terrassements entre l'OA3 et le raccordement sud de la déviation à la RN 134 actuelle.

**Article 3 :** Préalablement au commencement des travaux de la plate forme routière située dans le lit majeur du Gave d'Aspe, des démarches devront être entreprises par le maître d'ouvrage auprès de la Direction régionale des Affaires Culturelles afin de se voir préciser les prescriptions à respecter au regard de l'archéologie préventive.

**Article 4 :** Pendant la réalisation des travaux de la déviation et des ouvrages provisoires, et durant l'existence, le réaménagement éventuel de ces derniers et lors de leur enlèvement, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

A réaliser dès le début du chantier, les batardeaux devront :

- protéger les ouvrages pendant la phase de chantier contre les eaux du Gave d'Aspe et de la Berthe,
- protéger les eaux du Gave et de la Berthe vis à vis de la zone de chantier par l'interposition d'une barrière la plus étanche possible,
- permettre aux engins de chantier d'accéder aux piles en construction depuis la berge.

Compte tenu de la nature du lit du Gave (présence de blocs rocheux de dimensions importantes), ils seront constitués par :

- une ligne d'enrochements apte à résister au courant mais submersible en cas de montée des eaux du Gave et réduisant au minimum le gabarit hydraulique de la rivière,
- à l'arrière de ces enrochements, après mise en œuvre d'une couche de matériaux graveleux pour réaliser une assise régulière, déroulement d'un film polyane imperméable et constitution du corps du batardeau par des matériaux graveleux du site.

La Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des eaux du Gave d'Aspe, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départe-

mentale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles éventuellement nécessaires. Les mesures seront déterminées au cours d'une réunion à organiser à l'initiative du service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

Préalablement à la mise en place des batardeaux, une pêche électrique sera réalisée sur les sections du Gave d'Aspe et de la Berthe situées au droit de ces ouvrages. Des pêches électriques complémentaires seront effectuées si nécessaire lors de la réalisation des batardeaux.

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif de la Berthe et des ruisseaux affluents du Gave d'Aspe pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif du Gave d'Aspe après la mise en place des batardeaux sauf en cas de nécessité absolue.

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux. Il s'agit notamment de la saligue qu'il conviendra de protéger totalement pendant les travaux.

Il veillera particulièrement à empêcher tout écoulement de laitance de ciment dans la rivière lors des opérations de bétonnage en travaillant à l'abri des ouvrages provisoires de type batardeaux.

Pendant la réalisation des ouvrages hydrauliques de la déviation, les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique seront pris en charge par le permissionnaire, à savoir :

- une mesure régulière (au moins une fois par mois) des paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous et conductivité sera effectuée 50 m en amont et 50 m en aval de chaque ouvrage dans le Gave d'Aspe et dans la Berthe par le permissionnaire,
- tous les trimestres un prélèvement dans le milieu aquatique sera réalisé sur les mêmes sites sous contrôle d'un agent assermenté au titre de la loi sur l'eau aux fins d'analyse des paramètres suivants : MES, DCO, DB05, Hydrocarbures, Chromates de Potassium.

Les frais de mesures de prélèvements et d'analyses seront à la charge du permissionnaire.

Des contrôles inopinés aux frais du permissionnaire pourront être réalisés par les services chargés de la police de l'eau du Gave d'Aspe (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et de ses affluents (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) sur les paramètres susvisés.

Les résultats des mesures et des analyses seront portés à la connaissance du Préfet, de la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Service Protection et Aménagement des Eaux) par le permissionnaire au fur et à mesure de leur connaissance.

A la fin des travaux, les batardeaux seront complètement enlevés y compris les lignes d'enrochements en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité des eaux. Un prélèvement dans le milieu aquatique sera effectué par le permissionnaire immédiatement après le retrait des batardeaux, 50 m en amont et 50 m en aval de chaque zone de travaux, aux fins d'analyse des paramètres susvisés.

Quelques blocs pourront être laissés au pied des remblais afin de constituer des caches à salmonidés ou des aires de débarquement ou d'embarquement compatibles avec la circulation des usagers nautiques en concertation entre la Direction départementale de l'Équipement, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave d'Aspe par mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire. La navigation sera interdite 100 m en amont et en aval des ouvrages d'art pendant leur construction.

**Article 5 :** L'exploitation de la déviation routière devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Les eaux de ruissellement provenant de la chaussée seront collectées et traitées sur l'ensemble de la déviation avant rejet dans le Gave d'Aspe ou ses affluents. Les systèmes de collecte et de traitement suivants seront mis en place :

- sur 2100 m de longueur de chaussée située en partie nord de la déviation, la récupération des eaux de ruissellement se fera par l'intermédiaire de caniveaux coulés en place et cunettes avec buses sous accotement jusqu'à trois bassins de décantation d'un volume respectif de 150 m<sup>3</sup>, 325 m<sup>3</sup> et 200 m<sup>3</sup> situés hors d'atteinte de la crue centennale,
- sur 4400 m de longueur de chaussée située en partie sud, la récupération se fera au moyen de fossés décanteurs à même de stocker les résidus de ruissellement ou provenant de pollutions accidentelles.

Ces trois bassins de décantation ainsi que les fossés décanteurs seront complétés par des bassins déshuileurs positionnés en amont des exutoires de rejet vers les cours d'eau. Ces exutoires seront aménagés pour être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront pourvus chacun d'un débitmètre suivi par le permissionnaire. Les résultats seront conservés et tenus à la disposition de l'administration et des personnes de droit public pendant une durée de trois ans.

Les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement répondront aux recommandations techniques formulées par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (volume de 200 m<sup>3</sup> par hectare de surface collectée).

Le niveau de rejet des débits de fuite devra être compatible avec l'objectif de qualité 1A du Gave d'Aspe et de ses affluents.

Pendant l'exploitation de la déviation routière, les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de surveillance de ses effets sur l'eau et le milieu aquatique seront les suivants :

Le permissionnaire fera réaliser semestriellement par un organisme agréé par les services chargés de la police de l'eau

et de la police de la pêche deux prélèvements dans le Gave d'Aspe et ses affluents concernés 50 m en amont et 50 m en aval de chaque rejet, dont au moins un, en période de fonctionnement du rejet, ce dernier étant également réalisé dans l'effluent.

Les paramètres analysés au frais du permissionnaire seront les suivants : Ph, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, Hydrocarbures.

L'ensemble des analyses sera réalisé durant une période de deux ans après la mise en service de la déviation, renouvelable par arrêté préfectoral en fonction des résultats enregistrés.

En cas de dysfonctionnement dûment constaté, le permissionnaire devra proposer au préfet, à la Direction départementale de l'Équipement et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt les moyens d'y remédier dans un délai de trois mois.

Des contrôles inopinés, aux frais du permissionnaire, pourront être réalisés par les services chargés de la police des eaux du Gave d'Aspe et de ses affluents sur les paramètres susvisés.

L'ensemble des résultats de ces analyses sera porté au fur et à mesure par le permissionnaire à la connaissance du Préfet, de la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Service Protection et Aménagement des Eaux) services chargés de la police des eaux.

Des panneaux seront installés à proximité des ouvrages de traitement des eaux pluviales afin d'indiquer les consignes à respecter et les personnes à contacter en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave et de ses affluents, les exploitants des prises d'eau potable devront notamment être prévenus (Société d'Aménagement Urbain et Rural pour les Syndicats d'AEP d'Aren Préchacq, de Navarrenx, de Sauveterre de Béarn et du Saleys).

Les bassins de décantation et les fossés décanteurs seront alors isolés du Gave et de ses affluents par fermeture manuelle de vannes étanches par les services de secours ou d'exploitation de la déviation.

Un suivi de la qualité des eaux du Gave d'Aspe et/ou de ses affluents sera réalisé par des agents assermentés au titre de la loi sur l'eau en cas de déversement accidentel.

Les matières polluantes retenues seront enlevées par pompage direct dans les bassins ou les fossés décanteurs et acheminées vers des centres de traitement appropriés.

En aucun cas ces matières ne devront être déversées dans le Gave ou ses affluents ou mises en dépôt sur les berges.

Les bassins de décantation et les fossés décanteurs feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers par la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision de Bedous) afin de remédier à tout dysfonctionnement. Un cahier de suivi sera tenu à jour et un bilan de fonctionnement sera établi annuellement et adressé au Préfet, à la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique)

et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt par le permissionnaire.

L'efficacité du dispositif de franchissement fera l'objet d'un suivi par le service en charge de la police de la pêche, le permissionnaire pouvant être mis à contribution pour améliorer cette efficacité en cas de constat de faibles résultats.

**Article 6 :** Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement chargée de la police des eaux du Gave d'Aspe et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police des eaux des affluents du Gave d'Aspe pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Le permissionnaire devra former son personnel aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollution accidentelle pouvant s'étendre jusqu'au Gave d'Aspe ou à la Berthe.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Conformément à l'article L.215.19 du Code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

#### **Article 9 - Durée des travaux**

Les travaux de réalisation des ouvrages devront être achevés dans un délai de soixante (60) mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 11 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de Bedous, M. le Maire d'Osse en Aspe, M. le Maire de Lees Athas, M. le Maire d'Accous, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

et affiché en mairies de Bedous, Osse en Aspe, Lees Athas et Accous pendant la durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Copie en sera adressée à M. le Directeur régional des Affaires Culturelles, M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, M. le chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'Association du Gave d'Aspe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak., M. le Chef du Centre de Secours de Bedous, M. le Chef de la Gendarmerie de Bedous, M. le Subdivisionnaire de Bedous

Fait à Pau, le 19 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Prescriptions relatives au fonctionnement  
du système d'assainissement de la commune  
de Monein bassin de la Baise comprenant notamment -  
le système de collecte des eaux usées -  
le système de transfert des eaux collectées  
vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage  
situés sur le système d'assainissement -  
la station d'épuration communale -  
le rejet des effluents épurés dans la Baysère**

Arrêté préfectoral n° 2004134-7 du 13 mai 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Maître d'ouvrage : Commune de Monein*  
*Arrêté de mise en demeure prévue par l'article L 216-1*  
*du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Monein ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Monein ;

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des 9 novembre 2001, 20 mars 2002, 4 octobre 2002 et 10 janvier 2003 lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994, susvisé ;

Vu les échanges avec les services techniques de la commune faisant suite aux courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et notamment la réunion du 20 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 19 janvier 2004 ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2004 par lequel Monsieur le Maire de Monein fait connaître qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Monein eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Monein n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Monein avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant que la Commune de Monein n'a pas présenté le programme d'assainissement prévu par les articles R 2224-19 et R 2224-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'en conséquence la commune de Monein exploite le système d'assainissement de Monein en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que la commune de Monein doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Monein dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que pour se faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Monein une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement de Monein ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**Article premier** – La commune de Monein est mise en demeure de déposer, avant le 30 septembre 2004, un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Dans l'attente de la régularisation de l'autorisation du système d'assainissement, la commune de Monein devra respecter les prescriptions suivantes.

#### CHAPITRE I

##### prescriptions applicables

à l'ensemble du système d'assainissement

—

**Article 2** – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

##### 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecte par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
- d) l'échéancier des opérations ;

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

### Article 3 – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

## CHAPITRE II

### *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

#### A – PRESCRIPTIONS GENERALES

##### Article 4 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

##### Article 5 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

#### B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

##### Article 6 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

##### Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Monein fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et la commune de Monein.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

##### Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

##### Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 21 novembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Monein ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte an aval du déversoir d'orage est atteint,

- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que la Baysère et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

#### Article 10 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude du diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

### CHAPITRE III

#### prescriptions applicables au système de traitement

##### A – Emplacement de la station d'épuration

#### Article 11 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la commune de Monein. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

##### B – Dimensionnement de la station d'épuration

#### Article 12 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

#### Article 13 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<b>Charges hydrauliques</b>	
Débit journalier	520 m3/j
<b>Charges polluantes</b>	
DB05	156 kg/j
DCO	312 kg/j
MES	234 kg/j
NGL	39 kg/j
Pt	10,4 kg/j

#### Article 14 – Obligations de résultat du système de traitement

##### Article 14-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en kg/j
DCO	125	79 %	65
DB05	25	92 %	13
MES	35	92 %	18,2
NGL		73 %	10,4
NH4	-	nitrification	1,6
Pt	-	80 %	2,1

##### 14-1-1 – Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

##### Article 14-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

##### Article 15 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

#### **Article 16** – Dispositions diverses

##### 16-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

##### 16-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

#### **Article 17** – Modalités d'entretien

La commune de Monein doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune de Monein tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### *CHAPITRE IV*

##### *dispositions concernant les rejets*

#### **Article 18** – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

#### **Article 19** – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge de la Baysère dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### *CHAPITRE V*

##### *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

#### **Article 20** – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

#### **Article 21** – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

#### **Article 22** – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

##### Situation actuelle

##### 22-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

##### 22-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée.

##### 22-3 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site. Leur élimination ou valorisation feront l'objet d'un dossier spécifique.

##### 22-4 – Dispositifs de surveillance de la qualité des boues et des épandages

##### a – Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

##### b – Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### *c - Analyse des sols*

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### *d - Suivi des épandages*

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

#### 22-5 - Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

### CHAPITRE VI surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

#### **Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance**

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensem-

ble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

#### **Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage**

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police des eaux et des différents services de police des usages concernés.

24-3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

#### **Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement**

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

#### 25-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO5	4	” ”
DCO	12	” ”
NGL	6	” ”
Pt	6	” ”
Boues (quantité et matières sèches)	4	” ”

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

25-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

#### Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

### *CHAPITRE VII* *contrôle de l'autosurveillance*

#### Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

##### 28-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

##### 28-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau

un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la station dépuratoire, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police des eaux de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police des eaux avant réalisation.

Le service chargé de la Police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

### *CHAPITRE VIII* *dispositions diverses*

#### Article 30 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 31 - Durée du présent arrêté

Le présent arrêté cesse ses effets dès qu'une autorisation du système d'assainissement en bonne et due forme est délivrée.

#### Article 32 - Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Monein est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Monein est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

#### Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron- Sainte- Marie, M. le Maire de Monein, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en mairie de Monein pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 13 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune de Lestelle-Betharram - Puits du Gave**

Arrêté préfectoral n° 2004140-9 du 19 mai 2004

*Déclaration d'utilité publique  
de dérivation des eaux souterraines,  
Déclaration d'utilité publique des périmètres  
de protection autour du puits.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets modifiés n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 22 mars 1998 par laquelle le conseil municipal de Lestelle-Betharram a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du puits ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 avril 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Lestelle-Betharram en date du 26 janvier 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet :

**Article premier** : La commune de Lestelle Betharram est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue au puits dit du Gave situé sur la commune de Lestelle Betharram au point de coordonnées Lambert suivantes :

Zone III	Zone II étendue
X : 393,10 Km	X = 392,72
Y : 395,38 Km	Y = 1795,23
à une altitude Z : + 296 m NGF	

Il a pour numéro BSS : 10522 X 0067.

**Article 3** : Le débit maximum de pompage autorisé est de 60 mètres cubes par heures.

Un dispositif de comptage de l'eau pompée est installé sur le refoulement du puits.

### Périmètres de protection

**Article 4 :** La commune de Lestelle-Betharram met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits du Gave.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune.

Il est situé sur la parcelle cadastrale n° 887 section B de la commune de Lestelle-Betharram pour une superficie totale de 436 mètres carrés.

Ce périmètre est entièrement clôturé.

L'accès au puits se fait par une voie communale.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

L'aménagement du puits est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur du captage et du bâtiment l'abritant. Le sommet de la margelle, sans ouverture latérale, est situé à une côte supérieure aux risques d'inondation connue fixée à 296,4 m NGF.

La clôture est constituée d'un grillage de 1m60 minimum de hauteur.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés. La porte du bâtiment est munie d'une serrure fermant à clef.

Les ouvrages (puits et bâtiment l'abritant) sont maintenus en bon état, notamment leur étanchéité et leur aération sont assurées en permanence. Les ouvertures d'aération du bâtiment sont munies de moustiquaires adaptées.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations supérieures à 1 m de profondeur autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages autres que ceux existants, de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles

de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux autres que celles existantes,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage du fumier, la construction de fumières,
- le stockage de produits organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping sauvage et l'extension de l'aire, déjà existante, de camping et de stationnement des caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication, la création de parking ou de toute surface imperméable,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées ou conditionnées les activités suivantes :

- un carnet d'épandage est tenu à jour par les exploitants des parcelles agricoles. Il y est mentionné la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées,
- le suivi des différents épandages et l'adaptation des pratiques culturales peut faire l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage public et les exploitants agricoles avec l'aide d'un conseiller agronomique,
- les eaux usées émises par les bâtiments existants sont canalisées à l'extérieur du périmètre ; le réseau de collecte est conforme à la réglementation en vigueur et son état est vérifié,
- les remblaiements des zones naturellement déprimées, pouvant accumuler de l'eau en période pluvieuse, sont effectués avec des matériaux inertes de type graves ou terres propres ne provenant pas de démolition,
- les coupes de bois sont soumises à autorisation préalable sous réserve que l'extraction et le transport n'entraînent pas d'érosion,
- des panneaux d'information sont placés aux principaux points d'accès dans le périmètre rapproché,

- les piézomètres Pz1 et Pz2, réalisés pour l'étude de la nappe sur les parcelles B1 887 p2 et B1 1003, sont protégés par une tête bétonnée, avec une fermeture cadénassée et sont maintenus en bon état.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

**Article 8 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9 :** La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Traitement de l'eau avant distribution

**Article 10 :** Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

#### Suivi de la qualité des eaux

##### **Article 11 :**

##### 11-1 Surveillance

La commune de Lestelle-Betharram est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 11-2 Contrôle

La commune de Lestelle- Betharram est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 12 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de Lestelle Betharram organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Dispositions diverses

**Article 13 :** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Lestelle Betharram est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **Article 14 :** Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Lestelle-Betharram, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2004148-4 du 27 mai 2004  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux Préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du Directeur du Personnel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement approuvant la nouvelle organisation de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 10 mars 2004, nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier :** Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

#### *a) Personnel*

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens-Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

- I a 2 1 : Ouverture du concours
- I a 2 2 : Composition du jury

- I a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

- I a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

- I a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

- I a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins,...)

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

- I a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département

- I a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

- I a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

- I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

I a 5 Continuité du service

- I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi

- I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

- I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale

- I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

- I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

- I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

- I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

- I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

- I a 7 1 Composition

- I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

- I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations

- I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A

- I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B

- I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D

I a 9 Déroulement de carrière

- I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

- I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national
- I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation
- I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel
- I a 9 6 Détachement

Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

- I a 9 7 Disponibilité

Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

- I a 9 8 Réintégration

Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

- I a 10 1 Cessation progressive d'activité
- I a 10 2 Congé de fin d'activité
- I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité
- I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

- I a 11 1 Suspension
- I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-avant sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

- I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route
- I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale
- I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)
- I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif
- I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille
- I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

- I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

- I a 13 2 Congés de maladie
- I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle
- I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- I a 13 5 Congés pré et post-natal
- I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant
- I a 13 7 Congé parental ou d'adoption
- I a 13 8 Congé pour formation syndicale
- I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT

b) Responsabilité Civile

I b.1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (Circulaires n° 52.68.28 du 15 octobre 1968 et n°96-94 du 30 décembre 1996).

I b.2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation (Arrêté du 30 mai 1952).

## **II ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE**

### a) Délimitation et consistance du domaine public routier national

II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.

II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.

II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.

II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,

II a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

### b) Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).

II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).

II b.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation.

### c) Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

### d) Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)

II.d.1 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non ; mise en place de déviations.

II d.2 - Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

II d.5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II d.6 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.7 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglisants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II d.8 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte des dites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II e Permis de conduire

Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

### **III - SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - BASES AERIENNES - POLICE DES EAUX**

#### a) Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime fluvial et aéronautique

III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime, fluvial et aéronautique (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1<sup>er</sup> - modifié par arrêté du 23.12.70).

III a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure).

III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).

III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).

III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).

III a.8 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur

le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

III a.9 - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).

III a.10 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

III a.11 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.

III a.12 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

III a.13 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

b) Police des eaux

III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).

III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. 231.3 du Code rural).

III b.5 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le Préfet reste l'ordonnateur.

### **IV - TRANSPORTS TERRESTRES**

#### a) Transports routiers

IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).

IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).

IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).

IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).

IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).

IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

IV a.10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

#### *b) Remontées mécaniques*

IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988).

IV b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 du Code de l'Urbanisme).

IV b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).

IV b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),

IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2<sup>me</sup> alinéa- du Code de l'Urbanisme).

IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7è du Code de l'Urbanisme).

IV b.9 - Décision d'accord ou de rejet d'une demande d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents émis par le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement s'il s'agit d'une autorisation d'exécution des travaux (R. 421.36, R. 445.3, R. 445.8 et 12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.10 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

Chemin de fer touristique d'Artouste

IV c.1 - Contrôle technique et mesures de sécurité.

#### **V DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

V 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V 3 - Délivrance d'alignements.

V 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

#### **VI - CONSTRUCTION (logement)**

VI 1 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH).

Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VI 2 - Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 - Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 - Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 - Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10<sup>me</sup> année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VI 6 - Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 - Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 - Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 .Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 - Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

Prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

Logements locatifs :

VI 11 - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 12 - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 - Agrément pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3 et R. 333.6 du CCH.

VI 14 - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 - Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

Logements en accession à la propriété :

– Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 \* Groupé.

VI 17 \* Diffus.

VI 18 \* Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 \* Groupé.

VI 20 \* Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 - Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

Conventionnement des logements locatifs

VI 23 - Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 - Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 - Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 - Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 - Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 - Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 - Convention d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT).

Aide personnalisée au logement

VI 30 - Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

Amélioration du logement locatif

VI 31 - Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 - Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI 34 - Signature des conventions d'OPAH avec les collectivités locales.

Lutte contre le saturnisme

VI 34 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

VI 35 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

Sécurité et accessibilité

VI 36 - Représentation de l'Etat au sein des organes départementaux institués en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, à savoir commission et sous-commission d'accessibilité, commissions d'arrondissement, commissions communales.

## **VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

### ***a) Règles d'urbanisme***

VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

### ***b) Lotissements***

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

- VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.
- VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.
- VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.
- VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.

VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

- VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.
- VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.
- VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

#### c) Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.

##### Certificat d'urbanisme

Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

##### Permis de construire

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU) et en cas de droit d'évocation (R.421-38 - 2e CU).

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

- VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements

publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute créés à l'occasion de la demande d'autorisation.

- VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.
- VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de taxes, redevances, participations ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.
- VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
- VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
- VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.
- VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU).

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

##### Certificat de conformité

Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

##### Permis de démolir

Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

- VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics

et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (art. R.430-15-4 CU).

- VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet.
  - VII c.13.3 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou missions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.
  - VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.
- VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)
- VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.
  - VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

#### Autorisations d'installation et travaux divers

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (R.442-6-4 CU).

#### Camping – stationnement de caravanes

VII c.17 - Instruction des demandes d'autorisation d'aménager un camping (R.443-7-2 CU).

#### Zones d'aménagement concerté ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

#### Zones d'aménagement différé

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

### **VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE**

VIII 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

VIII 2 ..... Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

VIII 3 ..Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

VIII 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

### **IX PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX**

#### a) Procédures foncières

IX a.1 - Signature des documents d'arpentage.

IX a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

IX a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

IX a 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a 7 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

#### b) Contentieux

IX b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :

- du Code de l'Urbanisme,
- du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de la police de la conservation de la voirie.

IX b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

- d'expropriation (Code de l'Expropriation),
- de travaux et marchés publics (Code des Marchés Publics).

IX b.3 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (Code du Domaine de l'Etat).

IX b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

IX b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

IX b.6 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

### **X PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

Le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, au sens du

code des marchés publics pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, dans la limite des seuils qui peuvent être fixés par l'arrêté annuel portant délégation en cette qualité.

### **XI INGENIERIE PUBLIQUE**

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

**Article 3 :** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11

**Article 4 :** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal, Chef du Service Juridique et Financier pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 61 commissionnement des agents assermentés

I b.1 et I b.2 (Règlement amiable des dommages).

### **IX - PROCEDURES FONCIERES ET CONTENTIEUX**

IX a.1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 6.

IX b.1 et b.5.

**Article 5 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Hervé le PORS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé du Service Maritime et Hydraulique, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes dudit personnel.

### **III SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - POLICE DES EAUX**

. en totalité.

VI 36 Commissions de sécurité et d'accessibilité, en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié. Cette délégation au titre du VI 36 bénéficie également à :

M. Marc RIVIERE, ITPE Chef de la Subdivision Hydraulique

M. Christian LARRE TS Subdivision hydraulique

**Article 6 :** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel BUSUTTIL, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service Habitat et Construction, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

### **VI CONSTRUCTION**

VI 1 à VI 32 sauf VI 7 VI 13 et VI 29.

VI 36 Commissions de sécurité et d'accessibilité, en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié. Cette délégation au titre du VI 36 bénéficie également à :

M. Nicolas BUSSEREAU ITPE Chef de la cellule Constructions Publiques

M. Robert d'HERBILLIE TS Cellule Constructions Publiques

M. Serge SAUGUET TS Cellule Constructions Publiques

M<sup>me</sup> Sonia GEAI TS Cellule Constructions Publiques

**Article 7 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bernadette MILHERES, Ingénieure des Ponts et Chaussées, Chef du Service Travaux neufs en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

**Article 8 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef de l'Arrondissement de BAYONNE en ce qui concerne les décisions suivantes à l'intérieur du périmètre de son Arrondissement,

#### **I ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

## II ROUTES

II d.4 - Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions en matière de publicité et d'enseignes.

VI 36 VI 36 Commissions de sécurité et d'accessibilité, en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié. Cette délégation au titre du VI 36 bénéficie également à :

M <sup>me</sup> Nadine LOPEZ	SA	Arrondissement de Bayonne
M. Bernard NARBEBURY	CTPE	Arrondissement de Bayonne
M. Jean Pierre BAILHES	TS	Arrondissement de Bayonne
M. Jean yves ODRIOZOLA	SA	Arrondissement de Bayonne

## VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII c.14.1 et VII c 14.2.

VII c.18 et VII c.19.

**Article 9** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée par intérim à M. Michel BUSUTTIL, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Environnement en ce qui concerne les décisions suivantes :

### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

### II - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BUSUTTIL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Yvan DEBOSSÉ, Ingénieur Divisionnaire des TPE.

**Article 10** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M. Marcel JOUCREAU, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du service routes et transports en ce qui concerne les décisions suivantes

### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

### II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d 4, II d.5, II d.6, II d 7, II d.8.

### III - BASES AERIENNES

. en totalité, notamment III a.1, III a.2, III a.3.

### IV - TRANSPORTS TERRESTRES

. en totalité.

### V - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

. en totalité.

### VIII - CONTROLE DES DEE

. en totalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, la délégation accordée à M. Marcel JOUCREAU sera exercée par M<sup>me</sup> Bernadette MILHERES, Ingénieure des Ponts et Chaussées.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 10 les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

**Article 11** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Michel VOVARD

- ITPE Subdivision de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. Jean Luc ETCHEVERRY (par interim)

- ITPE Subdivision de Saint-Jean-Pied-de-Port

Etienne HOURCADE-LAMARQUE (par interim)

- TSP Subdivision de Laruns

M. Marc MONVOISIN

ITPE Subdivision de Pau

M. André CARROU (par intérim)

- TSC Subdivision de Salies-De-Bearn

M. Michel VOVARD (par intérim)

ITPE Subdivision de Saint-Jean-De-Luz

M. André CARROU

- TSC Subdivision d'Orthez

M. Francis FOURNIE (par intérim)

- TSP Subdivision de Mauleon

Pierre HURABIELLE-PERE

- ITPE Subdivision de Nay

M. Gilbert INCAMPS

- TSC Subdivision de Saint-Palais

M. Jean Luc ETCHEVERRY

- ITPE Subdivision de Cambo

M. Pierre HURABIELLE PERE (par intérim)

- ITPE Subdivision de Pau-Nord-Est

M. Michel ROBERJOT

- TSC Subdivision d'Arzacq

M. François GRACIETTE

- TSC Subdivision de Bedous

M. René DOLET  
- ITPE Subdivision de Mourenx

Jean-Pierre CARSALADE  
- ITPE Subdivision d'Oloron-Ste-Marie

*Pour les décisions suivantes :*

### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D affectés dans leur subdivision.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

### **II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE**

II a.2 - II b.1.

- en ce qui concerne :
- la délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé,
- l'établissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles, au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres,
- les constructions et réparations d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contrehalage,
- l'établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés,
- les modifications ou réparations de trottoirs régulièrement autorisées,
- les ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères.

### **IV TRANSPORTS TERRESTRES**

IV b.1

IV b.5 à IV b.7

VI 36 Sécurité et accessibilité

### **VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

VII a.1-2 à VII a.3.

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.17.

En cas d'absence des Subdivisionnaires visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, si leur subdivision en est dotée,
- un autre subdivisionnaire, dans le cas contraire.

Subdivisions dotées d'un adjoint :

Bayonne-Anglet-Biarritz ⇒ Rémy GAROSI

Pau ⇒ Philippe MEYOUR pour I a 12 2 à I a 12 5 et I a 13 1, II b 1 et VII tel que détaillé ci-dessus pour le subdivisionnaire. A défaut de Philippe MEYOUR, Dominique VIDALO et Laurent LAGARDE

Salies-de-Béarn ⇒ Corinne HAURET-PLACET

Saint-Jean-de-Luz ⇒ Catherine SOLABERRIETA

Cambo ⇒ Philippe GOYETCHE

Pau-Nord-Est ⇒ Georges BARRAU

Arzacq ⇒ Pierre GOMEZ

Bedous ⇒ Jean BOY

Oloron ⇒ Jérôme DARRE

Saint Jean Pied de Port ⇒ Philippe GOYETCHE (par intérim)

Délégation est en outre donnée à M<sup>mes</sup> :

Eric DOHOLLOU Chef du pôle de l'application des Droits du Sol de Bayonne - Anglet - Biarritz

Brigitte ROSSI Chef du pôle de l'Application des Droits du Sol d'Oloron

Marie-Pierre URRUTIA Chef du pôle de l'Application des Droits du Sol de Cambo

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire, lotissements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

La signature des décisions d'urbanisme ne leur est pas déléguée.

Délégation est donnée au titre de la rubrique VI 36 aux personnels affectés en subdivision et appartenant au corps des Contrôleurs des TPE ainsi qu'à M. Michel ABADIE à la Subdivision de Pau.

**Article 12** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable du financement du logement pour les décisions suivantes :

### **VI - CONSTRUCTION**

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

**Article 13** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, Attaché Administratif responsable de la cellule Politique de l'Habitat, pour les décisions suivantes :

### **VI - CONSTRUCTION**

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

Délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Agent Contractuel, pour les décisions suivantes :

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

**Article 14** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick PRAT, Technicien Supérieur en Chef des TPE responsable de la CDES pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D affectés à la CDES.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II d.5 - Autorisations de transports exceptionnels routiers.

II d.6 - Dérogations aux véhicules « poids lourds » et transports de matières dangereuses dans les périodes d'interdiction de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations sont confiées à M. Yves MONGIS, TSP, ou à défaut à M. Daniel FYDRYCH, Contrôleur Principal des TPE.

**Article 15** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Giuseppe MOLINARO, Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable de la cellule Transports et Gestion des Infrastructures pour les décisions suivantes :

IV a.1 à IV a 10.

**Article 16** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire et à l'éducation routière pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5

I a 13 1 à I a 52.

II e

**Article 17** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>lle</sup> Christine LAMUGUE, Attaché Administratif, responsable du bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux pour les décisions suivantes :

IX b.1 et b.5.

**Article 18** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

III a.8. Exploitation des Ports

III a.11. Epaves maritimes

**Article 19** : . Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donné a :

M. Denis BRILMAN

- ITPE Chef de la Subdivision Travaux Maritimes

M. Simon FAGES

- ITPE Chef du Bureau d'Etudes

M. Marc RIVIERE

- ITPE Chef de la Subdivision Hydraulique

François DURANDEAU

- ITPE Chef de la Subdivision Exploitation du Port

M. Christophe DACHARY

- TSP Chef du Bureau Administratif du Service Maritime et Hydraulique

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, et C placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans les départements des Pyrénées - Atlantiques et des Landes pour les agents placés sous leur autorité.

**Article 20** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à Christian RAVIER .Chef de Parc, en son absence à M. Yves GORET, son adjoint.

Pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

**Article 21.** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à mesdames et messieurs les chefs des bureaux placés sous l'autorité des Chefs de Services mentionnés aux articles 3 à 10 pour les décisions suivantes :

I a 13 1 octroi des congés des personnels de catégories B C et D placés sous leur autorité

**Article 22** : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«pour le Préfet, et par délégation»

**Article 23** : Cet arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2004, date de la prise de fonctions de M. DUPIN.

**Article 24.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature  
au Directeur départemental de l'Équipement**

Arrêté préfectoral n° 2004155-9 du 3 juin 2004  
Direction des actions de l'état

*Ordonnateur secondaire délégué  
pour les budgets du Ministère de l'Équipement,  
des Transports et du Logement  
et des Services du Premier Ministre  
(entretien des cités administratives)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 10 mars 2004, du Ministre de l'Équipement, des Transports du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Équipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'« ordonnateur secondaire » et des attributions de la « personne responsable des marchés »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.41 du 09 février 2004, donnant délégation de signature au Directeur départemental

de l'Équipement pour les budgets du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, et des services du Premier ministre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et de signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, pour les recettes et dépenses relatives à l'activité des services suivants :

Direction Départementale de l'Équipement

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 57-07 article 30 du budget des Services du Premier ministre (cités administratives).

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 46-50 article 10 (FSL, médiation locative) du Budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (Urbanisme Logement).

**Article 4** : Toutefois, les arrêtés attributifs de subvention sont soumis à la signature du préfet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Équipement,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 2004.40.41 du 09 février 2004 est abrogé.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature  
au Directeur départemental de l'Équipement -  
Compte de Commerce n° 904-21**

Arrêté préfectoral n° 2004155-10 du 3 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu l'article 74 de la loi du 29 décembre 1990 portant loi des finances pour 1991 modifiant l'article 69 de la loi n° 89.935

du 29 décembre 1989 instituant dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904.21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 10 mars 2004, du Ministre de l'Équipement, des Transports du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Équipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant les activités industrielles et commerciales inscrites au compte de commerce n°904-21.

**Article 2 :** Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Équipement,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au service du budget,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2004 40 42 du 09 février 2004 est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

**Délégation de signature  
au Directeur départemental de l'Équipement  
et au Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté préfectoral n° 2004155-11 du 3 juin 2004

*Ordonnateurs secondaires délégués  
pour le Budget du Ministère de l'Écologie  
et du Développement durable*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Environnement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 de M. le Ministre de l'Environnement et de M. le Ministre Délégué au Budget portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 2000 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de M<sup>me</sup> la Secrétaire d'Etat au Budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du compte d'affectation spéciale Fonds national de l'eau n° 902-00, section 2, dont la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est ordonnateur principal, modifié par l'arrêté du 23 mai 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001, de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des transports du Tourisme et de la Mer nommant M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie

Rural, des Eaux et des Forêts en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 20 janvier 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Titre 1 : Délégation au Directeur départemental de l'Équipement

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, à hauteur des autorisations de programme et des crédits reçus, pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les chapitres suivant :

Chapitre 34-98

- article 40 - 41 : Police et gestion de l'eau,
- article 40 - 42 : Entretien des cours d'eau,
- article 40 - 44 : Annonce des crues

Chapitre 57-20

- article 30 - 34 : Équipement des réseaux d'annonce des crues
- article 50 - 55 : Bruits et vibrations – opérations non déconcentrées
- article 50 - 56 : Bruits et vibrations – opérations déconcentrées

Chapitre 67-20

- article 20 : protection des lieux habités contre les inondations,
- article 30 : restauration des rivières et des zones d'extension des crues
- article 40 : prévention des pollutions et des risques, nuisances urbaines, éco-produit et bruit

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. DUPIN afin de signer les marchés publics de l'Etat.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur Adjoint de l'Équipement,
- au Secrétariat général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au Secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral 2004 40.45 du 09 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur départe-

mental de l'équipement en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget de l'environnement est abrogé.

Titre 2 : Délégation au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, à hauteur des crédits reçus, pour les recettes et dépenses imputées sur les chapitres suivants:

Chapitre 34-98

- article 40 - 41 : Police et gestion des eaux
- article 40 - 43 : Milieux naturels et gestion piscicole.

Chapitre 57-20

- article 30 - 34 : Etudes concernant l'eau,
- article 30 - 36 : Etudes et équipements piscicoles,
- article 60: Protection de la nature et de l'environnement, études, acquisitions et travaux d'équipement

Chapitre 67-20,

- article 20 : Protection des lieux habités contre les inondations
- article 30 : Gestion des eaux et des milieux aquatiques
- article 30 : restauration des rivières et des zones d'extension des crues
- article 60 : Protection de la nature, sites et paysages

**Article 6 :** Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. BAILLY en vue de signer les marchés publics de l'Etat.

**Article 8 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A exerçant les fonctions de Chefs de Service de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral 2004 40.45 du 09 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogé.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE



## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2004

Circulaire préfectorale n° 2004149-13 du 28 mai 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements Intercommunaux

(en communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie)

Réf. : Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 18 mai 2004.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ci-dessous la circulaire ministérielle du 18 mai dernier qui décrit les modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus en 2004 peuvent opter pour l'assujettissement de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu ou renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux détenus antérieurement.

Je vous remercie de bien vouloir porter la plus grande attention aux dispositions énoncées dans ce document et plus particulièrement, au fait que cette option doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2004.

Fait à Pau, le 28 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2004.

Circulaire ministérielle du 18 mai 2004

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

à

Madame et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM)

**RESUME : Modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus en 2004 peuvent opter pour l'assujettissement de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu ou renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux détenus antérieurement.**

En application de l'article 204-0 bis du code général des impôts, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le III de cet article permet aux élus locaux de renoncer à la retenue à la source et d'opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, selon deux modalités différentes.

Les conditions d'exercice de ces deux modes d'option, option ex ante (exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, reconductible chaque année sauf dénonciation expresse) et option ex post (exercée au moment de la souscription de la déclaration d'ensemble des revenus, valable pour la seule année concernée), ont été précisées par une note d'information du 10 janvier 1994.

La présente note indique les modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus lors des élections cantonales et régionales des 21 et 28 mars 2004 pourront opter pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, selon les règles des traitements et salaires, des indemnités de fonction perçues en 2004 ou, le cas échéant, renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux antérieurement détenus.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que cette option doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2004.

#### I. LE NOUVEL ELU NE DETIENT PAS D'AUTRE MANDAT LOCAL

Si l' élu local souhaite exercer l'option ex ante pour l'impôt sur le revenu, la retenue à la source sur les indemnités ne sera pas effectuée. Il doit donc en informer l'ordonnateur dont il relève, au plus tard le 30 juin 2004, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la retenue a déjà été pratiquée au titre d'indemnités versées au plus tard le 30 juin 2004, celle-ci fera l'objet d'un remboursement.

#### II. LE NOUVEL ELU EST DEJA TITULAIRE D'UN OU PLUSIEURS MANDATS LOCAUX

Si l' élu local a déjà renoncé à la retenue à la source pour les indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, deux situations peuvent se présenter :

l' élu souhaite maintenir cette option : il en informe, dans les conditions indiquées au I, l'ordonnateur de la collectivité dont il est le nouvel élu,

l' élu souhaite au contraire modifier son choix et opter pour la retenue à la source sur l'ensemble de ses indemnités : il doit informer tous les ordonnateurs qui mandateront à son profit des indemnités, par lettres recommandées avec accusés de réception, au plus tard le 30 juin 2004.

L'ordonnateur unique que l' élu aura choisi pour effectuer la retenue à la source (cf. circulaire interministérielle du 14 mai 1993, § II C) prélève la retenue due sur la période antérieure sur chacun des mois de juillet à décembre.

Ainsi, la retenue est prélevée pour la première fois à la fin du mois de juillet 2004, les retenues dues au titre des indemnités payées de janvier à juin sont calculées à la fin du mois de juillet mais prélevées respectivement avec celles des mois de juillet (indemnités perçues en janvier et février), août (in-

demnités perçues en mars et avril) et septembre (indemnités perçues en mai et juin).

Si les indemnités payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ont été soumises à la retenue à la source, deux situations peuvent également se présenter :

L'élu souhaite conserver le régime de la retenue à la source : il en informe l'ordonnateur choisi (1) pour prélever la retenue sur l'ensemble de ses indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2004.

L'élu souhaite, à l'occasion de son nouveau mandat, modifier son choix et donc renoncer à la retenue à la source pour l'ensemble de ses indemnités : il en informe tous les ordonnateurs concernés dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. La retenue à la source déjà acquittée au titre des indemnités afférentes aux autres mandats locaux fera alors l'objet d'un remboursement.

Je vous demande d'informer les élus locaux de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général des collectivités locales  
Dominique BUR

*(1) L'élu peut, à cette occasion, choisir un autre ordonnateur chargé de prélever la retenue à la source. Il doit alors informer l'ensemble des ordonnateurs de ce changement.*

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Commerce non sédentaire.

Circulaire préfectorale n° 2004149-12 du 28 mai 2004  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie*

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en application du premier alinéa de l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

La procédure prévue par la loi implique la consultation des organisations professionnelles intéressées, dont l'avis demeure consultatif et ne lie pas les assemblées municipales, mais peut permettre de les éclairer dans leur choix.

Si le conseil municipal a seul pouvoir de décision, dans la limite de la réglementation applicable, cette consultation, prévue par la loi, est obligatoire.

Elle est également obligatoire pour définir le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les mar-

chés, ainsi qu'à l'occasion de la révision des tarifs de ces droits de place (deuxième alinéa de l'article L2224-18 du code précité).

En conséquence, vous voudrez bien adresser aux services de la préfecture ou des sous-préfectures, en annexe aux délibérations prises par le conseil municipal en la matière, le procès-verbal de cette consultation faisant apparaître le ou les organismes professionnels consultés, la date et le résultat de cette consultation.

Je précise qu'il faut entendre, par organismes professionnels concernés, soit l'organisme de fait ou de droit qui réunit les commerçants du marché, soit, à défaut, la représentation à l'échelon départemental des commerçants non sédentaires (syndicat interdépartemental des commerçants non sédentaires des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques- zone Bastillac sud- centre Bastillac- 65000 Tarbes cedex ; syndicat interdépartemental Landes et Pyrénées-Atlantiques des commerçants non sédentaires- 14, rue des chasseurs- 40100 Dax).

J'appelle votre attention sur le fait que, dans le cadre du contrôle de légalité, toute délibération et arrêté municipal pris en dehors des principes rappelés ci-dessus serait déféré au juge administratif.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la stricte application des présentes instructions.

Fait à Pau, le 28 mai 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## CIRCULATION ROUTIERE

### Taxi / autorisation de stationnement

Circulaire préfectorale n° 2004146-4 du 25 mai 2004  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de moins de 20 000 habitants

*En communication à Messieurs les Sous-préfets*

Plusieurs textes régissent le processus de délivrance des autorisations de stationnement par les maires.

Il m'a paru utile de vous rappeler ci-dessous les modalités d'obtention ainsi que le déroulement de la procédure pour la délivrance de ce type d'autorisation.

Fait à Pau, le 25 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*Procédure de délivrance des autorisations de stationnement de taxis dans les communes de moins de 20 000 habitants*

### I MODALITES D' OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Base juridique: Loi du 20 janvier 1995 et décret du 17 août 1995

#### A/ Reprise d'une autorisation à titre onéreux

Sont cessibles à titre onéreux, les autorisations exploitées pendant 5 ans ou 15 ans :

- 5 ans pour les autorisations créées avant le 02 mars 1973 ou leurs successions ;
- 15 ans pour les créations d'emplacements après le 02 mars 1973

à condition qu'elles aient été exploitées de façon effective et continue pendant la durée déterminée (*voir annexe I*)

#### B/ Reprise d'une autorisation non cessible

Cette autorisation est délivrée à la personne inscrite n° 1 sur la liste d'attente en mairie (*voir annexe II*)

#### C/ Création d'emplacement de stationnement

Idem . La personne inscrite n°1 sur la liste d'attente en mairie se voit attribuer l'autorisation. Une clientèle potentielle de 2 500 habitants est recommandée tant pour la viabilité de la nouvelle entreprise.

- Une autorisation de stationnement équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement

- Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement . Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable ou dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

- Il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de la faculté de présenter un successeur à l'administration.

L'autorisation de stationnement est une autorisation administrative nominative et personnelle : elle ne fait pas partie du patrimoine du titulaire (elle ne peut être nantie ; ce n'est pas un fonds de commerce) et, seule la présentation d'un successeur à l'Administration a une valeur patrimoniale.

- L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet.

#### II - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

##### 1 LE CANDIDAT RETIRE A LA PREFECTURE UN IMPRIME DE DEMANDE

(cet imprimé peut être adressé à sa demande au candidat et retourné à la préfecture - bureau de la circulation routière - par la voie postale).

##### 2 LE CANDIDAT APRES AVOIR COMPLETE L'IMPRIME DEPOSE SA DEMANDE EN MAIRIE

Le maire instruit la demande afin de déterminer l'intérêt de celle-ci pour sa commune.

- Dans le cas de la présentation d'un successeur d'une autorisation cessible à titre onéreux, il doit vérifier que le vendeur a bien exercé de façon continue pendant 5 ans (ou 15 ans pour une autorisation à la base non cessible). ( voir annexe 1).
- Dans le cas d'une demande de reprise d'une autorisation ne remplissant pas les conditions de cessibilité à titre onéreux,

le maire reprend cette autorisation et décide du devenir de la demande, alors considérée comme nouvelle, en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler dans sa commune . Il en est de même pour la création d'une autorisation.

Le Maire consulte ensuite le registre de liste d'attente, document obligatoire (voir annexe 2) et s'assure que le candidat est le premier de cette liste.

##### 2 LE MAIRE CONSTITUE LE DOSSIER sur la base de l'imprimé fourni par la préfecture

Il doit motiver son avis sur cette demande.

Il ne doit pas être délivré d'autorisation provisoire de stationnement

Dans le cas d'une transaction, le maire doit l'enregistrer sur le registre public des transactions ( voir annexe 1 )

##### 3 LE DOSSIER EST TRANSMIS EN PREFECTURE ( bureau de la circulation routière)

Si le dossier est recevable, la préfecture inscrit la demande à l'ordre du jour de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises qui se réunit au moins trois fois par an.

##### 4 AVIS DE LA COMMISSION

La commission est composée à parts égales de membres de l'administration, d'usagers et de professionnels du Taxi. ( 3 collèges de 4 personnes)

Les candidats sont convoqués devant la commission afin de présenter la demande et d'apporter aux membres de la commission toutes précisions nécessaires. Les maires peuvent les assister.

La commission peut ajourner le dossier pour complément d'informations (d'où la nécessité de la présence de l'intéressé).

La commission émet un avis consultatif .

Le maire peut, en motivant sa décision accorder ou refuser l'autorisation.

N.B. : La consultation de la commission constitue une formalité obligatoire dont le défaut peut entraîner l'annulation des décisions prises.

##### 5 ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION

Le maire signe l'arrêté municipal d'autorisation après réception du compte-rendu de la commission.

Cet arrêté doit mentionner, notamment la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule pour chaque autorisation de stationnement.

Le maire s'assure que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi : taximètre, lumineux et de la plaque de contrôle avec mention de la commune de stationnement.

Cet arrêté est adressé à Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée dans le cadre du contrôle de légalité pour enregistrement de la décision du maire.

Le maire doit compléter le registre des transactions en mentionnant le numéro d'inscription du titulaire à la Cham-

bre des Métiers ou à la Chambre de Commerce et d'Industrie (selon le cas) que doit lui remettre le nouveau titulaire.

#### LE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

CF : article 6 -1 du décret du 17 août 1995

« L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de la réglementation, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement »

Avant toutes sanctions, la commission départementale des taxis doit être consultée.

### ANNEXE 1

#### *Transmission des autorisations cessibles Présentation d'un successeur à l'administration*

**Base juridique:** article 3 et 4 de la loi du 20 janvier 1995

article 11 du décret n° du 17 août 1995

Il y a lieu de respecter les procédures suivantes :

#### 1. Tout titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue au moment de la transaction et au moins pendant une durée de :

- **Cinq ans** pour les autorisations dont la transmissibilité est acquise, c'est-à-dire délivrée initialement avant la date du 02 mars 1973 (date du décret) et leurs successions,
- **Quinze ans** pour celles dont la transmissibilité n'était pas permise. Une fois la première mutation effectuée, la présentation d'un successeur pourra intervenir après 5 ans d'exploitation effective et continue.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants-droits bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisa-

tions de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation d'un successeur.

#### 2 - Le maire, avant de présenter une demande devant la commission doit :

☞ vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans soit :

- la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
- la validation quinquennale de la carte professionnelle (ou les documents justificatifs d'une exploitation par un salarié ou un locataire)

☞ répertorier la transaction dans le registre public des transactions tenu en mairie et qui doit contenir :

- le montant de la transaction
- les noms, raisons sociales et n° d'inscription au registre des Métiers (éventuellement du Commerce) du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté.

**Nota :** concernant le n° d'inscription du successeur au Répertoire des Métiers, ce numéro n'est délivré qu'après la délivrance de l'autorisation de stationnement. L'inscription au registre se fait donc en deux temps : le maire enregistre d'abord l'ensemble des mentions à l'exception de ce numéro puis le porte sur le registre dès que le successeur l'a obtenu.

Conséquences : obligations fiscales :

La transaction doit être déclarée à la Recette des Impôts dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.

Le cédant peut être « imposé » au titre de la plus value réalisée.

### ANNEXE 2

#### *Le registre de liste d'attente*

Base juridique : article 6 de la loi du 20 janvier 1995

article 12 du décret n° 95.935 du 17 août 1995

Toute personne, titulaire ou non du Certificat de Capacité Professionnelle de Chauffeur de Taxi (CCP), peut prétendre à être inscrite sur le registre de liste d'attente tenu en mairie.

#### CE REGISTRE EST OBLIGATOIRE ET PUBLIC

Cette liste est ouverte afin de donner un ordre de priorité à la délivrance d'une nouvelle autorisation ( reprise d'autorisation à titre gratuit comprise) de mise en service d'un véhicule taxi lorsqu'un besoin économique ou démographique nouveau se fait sentir dans une commune.

A l'inscription, un numéro d'ordre est attribué au demandeur. Cette inscription est valable 1 an et doit être renouvelée 3 mois avant l'échéance afin d'être confirmée sur la liste d'attente. Sans renouvellement, la demande est caduque et le candidat perd sa place, celle-ci revenant au suivant de la liste.

Les nouvelles autorisations sont obligatoirement attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes validées.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Concours sur titres pour le recrutement d'une psychomotricienne

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne).

Peuvent faire acte de candidature : les psychomotricien(ne)s titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'un diplôme admis en équivalence, âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un CV et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressés, doivent être adressées par lettre recommandée à :

– Monsieur le Directeur, Du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie - 47916 Agen Cedex 9

avant le 21 juillet 2004 minuit le cachet de la poste faisant foi.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures d'Aquitaine au plus tard le 28 mai 2004 ainsi que d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

#### Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'infirmiers territoriaux

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mai 2004, un concours externe pour le recrutement d'Infirmiers Territoriaux (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

##### CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

##### EPREUVES :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité se déroulera le MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2004 à PAU.

##### NOMBRE DE POSTES :

- 3 postes.

##### RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du VENDREDI 25 JUIN 2004 au MERCREDI 18 AOUT 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

##### DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 26 AOUT 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

#### Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de puéricultrices territoriales

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mai 2004, un concours externe pour le recrutement de Puéricultrices Territoriales (femme ou homme) est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

##### CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

##### EPREUVES :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité se déroulera le **mercredi 29 septembre 2004 à Pau.**

##### NOMBRE DE POSTES :

- 10 postes.

##### RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du VENDREDI 25 JUIN 2004 au MERCREDI 18 AOUT 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - Immeuble « Les Violettes » 1, rue Bellocq - BP 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 26 AOUT 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Avis de recrutement de deux agents  
des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie  
à la maison de retraite de Sare**

Deux postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie sont à pourvoir à la Maison de retraite de Sare après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite Jean Dithurbide de Sare BP 15 64310 Sare, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de recrutement de deux agents  
des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie  
à la maison de retraite de Saint Jean Pied de Port**

Deux postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie sont à pourvoir à la Maison de retraite

de Saint Jean Pied de Port après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite Toki Eder de Saint Jean Pied de Port 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de recrutement d'un archiviste(H/F)**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques recrute :

UN ARCHIVISTE(H/F)

contractuel pour 3 ans pour son service «REMPACEMENT-RENFORT» pour assurer une mission de classement d'archives dans les communes qui en font la demande.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT :

Les candidats doivent être titulaires au moins d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle dans la spécialité «archives».

REMUNERATION:

La rémunération est basée sur l'indice brut 375 de la fonction publique correspondant au grade de catégorie B d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques : 1516,72 € bruts mensuels au 01/01/04.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Adresser une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae détaillé et une copie des diplômes au plus tard le 18 juin 2004 à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Rue Auguste Renoir BP 609 - 64006 Pau Cedex

RECRUTEMENT :

Poste à pourvoir au 1<sup>er</sup> septembre 2004

### Avis de recrutement d'un agent administratif au centre hospitalier d'Orthez

Un poste d'Agent Administratif est à pourvoir au Centre Hospitalier d'Orthez après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez BP 65 64300 Orthez, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

### Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier d'Orthez

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez, afin de pourvoir 2 postes.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalents et comptant deux ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez BP 65 64300 Orthez, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## MUNICIPALITES

### Municipalités

Bureau du cabinet

### BOUCAU :

M. François VIVIER a démissionné de son mandat de conseiller municipal. ( n° 2004153-1)

### LARUNS :

M<sup>me</sup> Marie Françoise BERGES a démissionné de ses fonctions de 2<sup>me</sup> adjointe

M. Pascal LATOURES a démissionné de ses fonctions de 3<sup>me</sup> adjoint

M. Alain SANS a démissionné de ses fonctions de 4<sup>me</sup> adjoint ( n° 2004153-2 )

## PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau)

Arrêté Préfet de Région du 24 mai 2004  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 28 octobre 2002, modifié le 7 juillet 2003, modifié le 23 décembre 2003 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Pau),

Sur Proposition en date du 5 avril 2004 de la Confédération Française de l'Encadrement - CGC,

### ARRÊTE

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**Article 2** - Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : Monsieur Alain LARUE en remplacement de Monsieur Marcel MAISONNAVE

**Article 3** – Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT